

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	6
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE.....	6
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	6
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAVD.....	6
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	8
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	25
DGA VILLE PROTEGEE.....	76
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	76
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	79
DIRECTION DE LA CULTURE.....	80
DIRECTION ECONOMIE TOURISME EMPLOI COMMERCE ENSEIGNEMENT SUP.....	81
MAIRIES DE SECTEUR.....	82
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS.....	82
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS.....	82
MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS.....	83
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	84

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

**2023_03916_VDM - Arrêté portant délégation de signature -
Hospitalisations d'office 2023-2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2023_03567_VDM du 1 décembre 2023 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
08/09/23 12h – 15/09/23 12h AMICO Patrick 15/09/23 12h – 22/09/23 12h BARLES Sébastien 22/09/23 12h – 29/09/23 12h BERNARDI Rebecca 29/09/23 12h – 06/10/23 12h BENOUDA Farida 06/10/23 12h – 13/10/23 12h HUGON Christophe 13/10/23 12h – 20/10/23 12h BENMARNIA Nassera 20/10/23 12h – 27/10/23 12h BATOUX Marie 27/10/23 12h – 03/11/23 12h BIANCARELLI-LOPES Aurélie 03/11/23 12h – 10/11/23 12h BOSQ Christian 10/11/23 12h – 17/11/23 12h BOUKRINE Douja 17/11/23 12h – 24/11/23 12h BRAMBILLA Véronique 24/11/23 12h – 01/12/23 12h CAMARD Sophie 01/12/23 12h – 08/12/23 12h FURACE Josette 08/12/23 12h – 15/12/23 12h ROQUES Sophie 15/12/23 12h – 22/12/23 12h CERMOLACCE Marie-José 22/12/23 12h – 29/12/23 12h SIF Aïcha 29/12/23 12h – 05/01/24 12h TESSIER Nathalie 05/01/24 12h – 12/01/24 12h COPPOLA Jean-Marc 12/01/24 12h – 19/01/24 12h DJAMBAE Nouriati 19/01/24 12h – 26/01/24 12h EL RHARBAÏE Didier 26/01/24 12h – 02/02/24 12h GANOZZI Pierre-Marie 02/02/24 12h – 09/02/24 12h FORTIN Olivia 09/02/24 12h – 16/02/24 12h FRENTZEL Lydia 16/02/24 12h – 23/02/24 12h FURACE Josette 23/02/24 12h – 01/03/24 12h FADHLA Hattab 01/03/24 12h – 08/03/24 12h GARINO Audrey 08/03/24 12h – 15/03/24 12h GATIAN Audrey 15/03/24 12h – 22/03/24 12h GHALI Samia 22/03/24 12h – 29/03/24 12h GUEDJALI Aïcha 29/03/24 12h – 05/04/24 12h GUERARD Sophie 05/04/24 12h – 12/04/24 12h HEDDADI Ahmed 12/04/24 12h – 19/04/24 12h HUGON Christophe 19/04/24 12h – 26/04/24 12h HUGUET Pierre 26/04/24 12h – 03/05/24 12h JIBRAYEL Sébastien 03/05/24 12h – 10/05/24 12h JUSTE Christine 10/05/24 12h – 17/05/24 12h LAUSSINE Isabelle 17/05/24 12h – 24/05/24 12h LHARDIT Laurent 24/05/24 12h – 31/05/24 12h MEGUENNI Zoubida 31/05/24 12h – 07/06/24 12h MENCHON Hervé 07/06/24 12h – 14/06/24 12h MERY Eric 14/06/24 12h – 21/06/24 12h NARDUCCI Lisette 21/06/24 12h – 28/06/24 12h OHANESSIAN Yannick 28/06/24 12h – 05/07/24 12h PASQUINI Marguerite 05/07/24 12h – 12/07/24 12h PEREZ Fabien 12/07/24 12h – 19/07/24 12h PRIGENT Perrine 19/07/24 12h – 26/07/24 12h RAMDANE Hedi 26/07/24 12h – 02/08/24 12h CANICAVE Joël 02/08/24 12h – 09/08/24 12h RUBIROLA Michèle 09/08/24 12h – 16/08/24 12h SEMERDJIAN Eric 16/08/24 12h – 23/08/24 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 23/08/24 12h –

30/08/24 12h COCHET Jean-Pierre

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

**2023_03926_VDM - Arrêté portant délégation de signature -
Madame Joséphine ROIG-LAURENT - Directrice Générale
Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de Service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline Malet, Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02811 en date du 24 août 2022, portant délégation de signature à Madame Joséphine Roig-Laurent, Directrice Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens,
Vu l'arrêté n° 2021_04177 en date du 14 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Cédric Héritier Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'organiser la continuité de l'exercice des missions du Directeur de l'Achat et de la Commande Publique au sein de la Direction Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens de la Ville de Marseille, Qu'il y a lieu d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun élu ou conseiller municipal n'a reçu de délégation,

Article 1er L'arrêté n° 2021_04177 en date du 14 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Cédric Héritier, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Joséphine Roig-Laurent, Directrice Générale Adjointe en charge de Maîtriser nos Moyens, identifiant n° 2021_0855 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée jusqu'à nouvel ordre à Madame Joséphine Roig-Laurent à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de l'Achat et de la Commande Publique tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Directions de Pôles et de Services de la Direction en charge de l'Achat et de la Commande Publique, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Directions de Pôles et de Services de la Direction en charge de l'Achat et de la Commande Publique, dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à Madame Joséphine Roig-Laurent pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre, dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette

délégation de signature concerne notamment :

- l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP),
- les marchés transverses portés par la Direction de l'Achat et de la Commande Publique. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est notamment donnée à Madame Joséphine Roig-Laurent pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT., dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Joséphine Roig-Laurent pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Joséphine Roig-Laurent pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés, dans le domaine de compétences de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Joséphine Roig-Laurent dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Delphine Vidil-Huguet, Directrice du Pôle Conduite de la Commande Publique, identifiant n° 2009 1028,
- Madame Christine Andreatti, Directrice du Pôle Pilotage et Evolution de la Fonction Achat, identifiant n° 1990 0056,
- Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 2022 0093.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_03927_VDM - Désignation d'un représentant – Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (Inspé) - Monsieur Pierre HUGUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (Inspé) d'Aix-Marseille :

- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

2023_03998_VDM - Délégation de signature - Michèle RUBIROLA - Société publique des écoles marseillaises (SPDEM)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et suivants,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Michèle Rubirola, Première Adjointe au Maire, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'accord-cadre du marché de partenariat conclu entre la Ville de Marseille et la Société publique des écoles marseillaises (SPDEM) en date du 4 avril 2023. Dans le cadre de cette délégation, Madame Michèle Rubirola aura notamment en charge la signature :

- des marchés subséquents à l'accord-cadre du marché de partenariat et de leurs avenants,
- de toute convention, notamment financière, contrat de crédit, garantie ou sûreté afférents à l'accord-cadre du marché de partenariat, à ses marchés subséquents ainsi qu'à leurs avenants,
- de tout acte relatif à l'acceptation de la cession ou d'un nantissement de créances,
- de tout acte concourant à la mise en œuvre des délibérations du Conseil Municipal relatives à l'accord-cadre du marché de partenariat, de ses marchés subséquents ainsi que de leurs avenants.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04003_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Nassera Benmarnia - Remplacée par Monsieur Joël Canicave - du 21 au 25 décembre 2023 inclus et du 27 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville n°2023_01391_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence de Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place du 21 au 25 décembre 2023 inclus et du 27 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04005_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Rebecca Bernardi - Remplacée par Madame Christine Juste - Du 20 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Rebecca BERNARDI, 28ème Adjointe au Maire en charge en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois et de la vie nocturne n°2023_01389_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Rebecca BERNARDI, 28ème Adjointe au Maire en charge en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois et de la vie nocturne, du 20 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place : Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal en ville.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04006_VDM - Délégation de signature - Absence de Monsieur Jean-Pierre Cochet - Remplacé par Madame Nathalie Tessier - du 24 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde n°2023_01390_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du 24 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Nathalie TESSIER, Conseillère Déléguée en charge des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04007_VDM - Délégation de signature - Absence de Monsieur Jean-Marc Coppola - Remplacé par Madame Audrey Garino du 22 au 31 décembre 2023 inclus et par Monsieur Joël Canicave du 3 au 7 janvier 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021_00821_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- du 22 au 31 décembre 2023 inclus Madame Audrey GARINO, 8ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits,

- du 3 au 7 janvier 2024 inclus Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04008_VDM - Délégation de signature - Absence de Monsieur Pierre HUGUET - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 30 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives n°2023_01385_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, du 30 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place:

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04010_VDM - Délégation de signature - Absence de Monsieur Ahmed HEDDADI - Remplacé par Monsieur Pierre-Marie GANOZZI du 21 décembre au 30 décembre 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI, 23ème Adjoint au Maire en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine n°2023_01394_VDM en date du 12 mai 2023,

Recueil des actes administratifs N°RAA-707-20240101 du 01-01-2024

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Ahmed HEDDADI, 23ème Adjoint au Maire en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine, du 21 au 30 décembre 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04011_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Sophie ROQUES - remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 23 au 25 décembre 2023 inclus puis du 27 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Sophie ROQUES, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais n°2023_01399_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Sophie ROQUES, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais, du 23 décembre au 25 décembre 2023 inclus puis du 27 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place:

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04012_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Audrey GARINO - Remplacée par Monsieur Joël CANICAVE - Du 2 au 7 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, 8ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits n°2023_01407_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GARINO, 8ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits, du 2 au 7 janvier 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale .

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au

Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04013_VDM - Délégation de signature - Absence de Monsieur Christophe HUGON - Remplacé par Monsieur Laurent LHARDIT - Du 22 décembre 2023 au 2 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal délégué à la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique, n°2023_01410_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal délégué à la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique, du 22 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place:

- Monsieur Laurent LHARDIT, 15ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04014_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Audrey GATIAN - Remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 23 au 25 décembre 2023 inclus puis du 27 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2023_01478_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 23 au 25 décembre inclus puis du 27 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE

**2023_03877_VDM - ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR
LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET
L'APPOSITION DES MENTIONS EN MARGE DES ACTES
D'ÉTAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil l'agent titulaire du Service de l'État Civil Central du Pôle Élections État Civil, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT NINI Mickaël Adjoint Administratif Territorial 2020 2501

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil Central du Pôle Élections État Civil.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 08 décembre 2023

**2023_03878_VDM - ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR
LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 L'Arrêté N°2023_01378_VDM du 6 juin 2023 est complété ainsi qu'il suit.

Article 2 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la délivrance des actes de l'État Civil, l'agent titulaire du Pôle Élections État Civil, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT CAIRE Marylène Attaché Territorial Principal 2023 0347

Article 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Pôle Élections État Civil.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 08 décembre 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAVD

**2023_03741_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME NATHALIE MONTEIRO - RESPONSABLE
APPLICATION DU DROIT DES SOLS DES 1ER, 2EME, 4EME,
14EME, 15EME, ET 16EME ARRONDISSEMENTS - SERVICE
DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux,

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Éric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n°2023_02396_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie MONTEIRO, CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué ;

Article 1 L'arrêté N°2023_02396_VDM du 2 août 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature sont données à Madame Nathalie MONTEIRO , identifiant n°2019 3023, R esponsible Application du Droit des S ols des 1 er , 2 ème , 4 ème , 14 ème , 15 ème et 16 ème arrondissements au s ervice des Autorisations d'Urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Nathalie MONTEIRO, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville , tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division est chargée.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MONTEIRO, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Annie LEVY, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements, identifiant n°1988 0098,
- Mme Mélanie SAVINO, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements, identifiant n°2012 1247,
- Mme Julie SARTHOULET, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2015 0415,
- Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice de l'Urbanisme Appliqué, identifiant n°2023 0172 .

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 décembre 2023

**2023_03742_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME MELANIE SAVINO - RESPONSABLE APPLICATION
DU DROIT DES SOLS DES 7EME, 8EME ET 9EME,
ARRONDISSEMENTS - SERVICE DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux.

Vu l'arrêté n°2023_02394_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Mélanie SAVINO,

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué ;

Article 1 L'arrêté n°2023_02394_VDM du 2 août 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature sont données à Madame Mélanie SAVINO , identifiant n°2012 1247, Responsable Application du Droit des Sols des 7 ème , 8 ème et 9 ème arrondissements au service des autorisations d'urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Mélanie SAVINO, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville , tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter

l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division est chargée.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie SAVINO, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Annie LEVY, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements, identifiant n°1988 0098.
- Mme Nathalie MONTEIRO, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2019 3023,
- Mme Julie SARTHOULET, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2015 0415,
- Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice de l'Urbanisme Appliqué, identifiant n°2023 0172.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 décembre 2023

**2023_03743_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME JULIE SARTHOULET - RESPONSABLE
APPLICATION DU DROIT DES SOLS DES 3EME, 5EME,
10EME ET 13EME, ARRONDISSEMENTS - SERVICE DES
AUTORISATIONS D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux.

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué ;

Article 1 Délégations de signature sont données à Madame Julie SARTHOULET , identifiant n°2015 0415, Responsable Application du Droit des Sols des 3 ème , 5 ème , 10 ème et 13 ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Julie SARTHOULET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville , tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division

est chargée.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie SARTHOULET, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Annie LEVY, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème, 11ème et 12ème arrondissements, identifiant n°1988 0098,
- Mme Mélanie SAVINO, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2012 1217,
- Mme Nathalie MONTEIRO, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2019 3023,
- Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice de l'Urbanisme Appliqué, identifiant n°2023 0172.

Article 3 Madame la Directrice Général des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 décembre 2023

**2023_03744_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME ANNIE LEVY – RESPONSABLE APPLICATION DU
DROIT DES SOLS DES 6EME, 11EME, ET 12EME,
ARRONDISSEMENTS – SERVICE DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux.

Vu l'arrêté n°2023_02395_VDM du 2 août 2023 à Madame Annie LEVY, Responsable de division territoriale au sein du service des Autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières.

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Général des Services par intérim de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme, « pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes » ; Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme Appliqué ;

Article 1 L'arrêté n°2023_02395_VDM du 2 août 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature sont données à Madame Annie LEVY , identifiant N°1988 0098, Responsable Application du Droit des Sols des 6ème , 11ème et 12ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville de la Direction de l'Urbanisme Appliqué. La signature du Maire est déléguée à Madame Annie LEVY, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'une division territoriale du service des Autorisations d'Urbanisme du Pôle Fabrique de la Ville , tous les documents au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la division est chargée.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LEVY, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire est également déléguée dans cet ordre à :

- Mme Mélanie SAVINO, Responsable Application du Droit des Sols des 7ème, 8ème et 9ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2012 1217,
- Mme Nathalie MONTEIRO, Responsable Application du Droit des Sols des 1er, 2ème, 4ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2019 3023,
- Mme Julie SARTHOULET, Responsable Application du Droit des Sols des 3ème, 5ème, 10ème et 13ème arrondissements au service des Autorisations d'Urbanisme, identifiant n°2015 0415,
- Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice de l'Urbanisme Appliqué, identifiant n°2023 0172 .

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 décembre 2023

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2023_03976_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – le 2/3 fête Noël – Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – place Bernard Cadenat – 22 décembre 2023 - f202302053

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 27 novembre 2023 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « le 2/3 Fête Noël » organisée par la Ville de Marseille en 2023, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Bernard Cadenat (13003), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 10 tables, 20 bancs, 1 food truck et 1 photo booth (sans aucune vente, avec distribution gratuite au public). Avec la programmation ci-après : Montage : le 22 décembre 2023 de 14h30, à l'issue du nettoyage de la Place Bernard Cadenat à 16h30 Manifestation : le 22 décembre 2023 de 16h30 à 20h Démontage : le 22 décembre 2023 de 20h à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du 2/3 Fête Noël par : La Mairie des 2e et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 place de la Major 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2eme secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 décembre 2023

2023_03990_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHÉ DU PRADO EXTENSION DE L'HORAIRE DE FERMETURE LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2023

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023,
Considérant qu'à la demande des Syndicats d'exposants du Marché du Prado, il a été décidé en collaboration avec la Ville de Marseille et les services la Métropole de prolonger l'horaire de fermeture de ce marché le Samedi 23 décembre 2023.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Le Marché du Prado situé avenue du Prado Métro Castellane Côté impair 13006 Marseille et qui se tient

habituellement du lundi au samedi et dont les horaires de vente sont les suivants : 7h30 à 13h00 se tiendra exceptionnellement le Samedi 23 décembre 2023 de 7h30 à 16h00 (horaires de vente). Les exposants devront quitter les lieux à 16h30 au plus tard afin de permettre les opérations de collecte et de propreté qui débiteront à l'issue.

Article 2 Les exposants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2023

**2023_03991_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC MARCHÉ DE LA PLAINE EXTENSION DE
L'HORAIRE DE FERMETURE LE SAMEDI 23 DECEMBRE
2023**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Considérant qu'à la demande des Syndicats d'exposants du Marché de la Plaine, il a été décidé en collaboration avec la Ville de Marseille et les services la Métropole de prolonger l'horaire de fermeture de ce marché le Samedi 23 décembre 2023.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Le Marché de la Plaine situé Place Jean Jaurès 13005 Marseille et qui se tient habituellement les mardi, jeudi et samedi et dont les horaires de vente sont les suivants : 7h30 à 13h00 se tiendra exceptionnellement le Samedi 23 décembre 2023 de 7h30 à 16h00 (horaires de vente). Les exposants devront quitter les lieux à 16h30 au plus tard afin de permettre les opérations de collecte et de propreté qui débiteront à l'issue.

Article 2 Les exposants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 5 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04002_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Noël au Palais - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements – parc Longchamp – du 23 au 30 décembre 2023 - F202300839

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2121-2 et suivants d'une part et l'article L.2123-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 3 mai 2023 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Noël au Palais », organisé par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène, un chapiteau, des bancs et des chalets d'animation sur le thème de Noël. Avec la programmation ci-après : Montage : le 21 décembre 2023 à partir de 8h Manifestation : du 23 au 30 décembre 2023 de 10h à 17h Démontage : le 2 janvier 2024 à partir de 8h. Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 décembre 2023

2023_04021_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché aux livres - adlom – cours Julien – entre le 13 janvier et le 14 décembre 2024 - f202302077

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 2 décembre 2023 par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un marché aux livres sur le cours Julien, du 13 janvier au 14 décembre 2024, un samedi par mois (certaines dates seront susceptibles d'être modifiées en fonction d'autres événements), conformément au planning et au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 8h à 17h et de 7h à 18h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être

réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 148 Foire aux livres - forfait / jour / exposant - 9,00 € (montant à déterminer en fonction du nombre d'exposants relevé par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04022_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – brocante du Prado - du 4 janvier au 30 mars 2024 - Allées du Prado - art collection organisation – 202301898

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 29 octobre 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur les allées du Prado, composée de stands d'exposants, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les jeudis et tous les samedis compris entre le 4 janvier et le 30 mars 2024, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association Art Collection Organisation, au titre de cet événement. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestations de 8h à 19h et de 6h à 20h montages et démontages inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- la piste cyclable doit rester libre de toute occupation,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04023_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – docks du livre - apalm – cours d'Estienne d'Orves – du 6 janvier au 22 décembre 2024 - 202301904

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 30 octobre 2023 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente, domiciliée au : 33, rue Boscarey – 13004 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de libraires professionnels sur le cours d'Estienne d'Orves, du 6 janvier au 22 décembre 2024, deux samedis par mois (voir annexe), conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente, domiciliée au : 33, rue Boscarey – 13004 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 7h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau

pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 148 Foire aux livres - forfait / jour / exposant - 9,00 € (montant à déterminer en fonction du nombre d'exposants relevé par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04024_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – urban sport truck - addap 13 – plusieurs sites - du 3 janvier au 28 décembre 2024 - f202301805

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2023 par : L'ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAÏSSE Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Urban sport truck » est organisée par l'ADDAP 13 en partenariat avec la Ville de Marseille, en faveur de la socialisation, l'insertion sociale et la lutte contre l'exclusion des jeunes et et des adolescents en situation précaire,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Urban sport truck » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion équipé de matériel sportif amovible sans ballon, selon la programmation suivante et conformément aux plans ci-joints : du 3 janvier au 28 décembre 2024 : en périodes scolaires de 16h30 à 20h, en périodes de petites vacances scolaires de 14h à 18h, en vacances d'été de 17h à 21h30 (montages et démontages inclus)
- Halle Puget et Place du refuge les mercredis
- Place François Moisson et Place Cadenat les jeudis, dès la fin du nettoyage de la place
- Place de la Major et Cours Julien les vendredis
- Place François Mireur les samedis Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Urban sport truck » par : L'ADDAP 13, domiciliée : 15 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, représentée par : Madame Chantal VERNAY VAÏSSE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la

nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04025_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – La journée du collectionneur – Allées de Meilhan - art collection organisation – du 6 janvier au 30 mars 2024 - 202301897

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur les allées de Meilhan (13001), composée de stands d'exposants professionnels, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les samedis compris entre le 6 janvier et le 30 mars 2024, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarées par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement

non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 8h à 18 h de 6h à 19h montages et démontages inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04026_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – campagne Déchetterie mobile – métropole Aix Marseille Provence - divers sites – entre le 3 janvier et le 20 décembre 2024 - f202301916 / 1919 / 1920 / 1921 / 1922 / 1924 / 1964 / 1970 / 1987 / 2014 / 2062

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu les demandes présentées en novembre 2023 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les campagnes de tri des déchets présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion aménagé de collecte de déchets de petit volume valorisables, une table, deux chaises et des potelets avec chaînette, entre le 3 janvier et le 20 décembre 2024, de 7h45 à 13h30, montage et démontage inclus, conformément au tableau ci-après et aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne Déchetterie mobile, par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04028_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - prévention et dépistage - association aides - divers sites - entre le 2 janvier et le le 23 décembre 2024 - f202302024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 22 novembre 2023 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage de MST présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une unité mobile de santé de type véhicule Renault Master, une table et deux chaises, selon la programmation jointe (les horaires seront définis en fonction de la fréquentation des sites (10h/13h ou 11h/14h et 14h/17h ou 15h/18h). Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH, VHB, VHC et syphilis, par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légale. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché aux fleurs le samedi matin

- le marché du Vieux Port le dimanche matin

- la foire aux santons

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance –

responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04029_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - distribution de colis alimentaires - Vendredi 13 - place de la Joliette - année 2024 - f202301407

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 août 2023 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la distribution gratuite de colis alimentaires aux plus démunis présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion-drive, sur la place de la Joliette (13002), tous les mardis et jeudis compris entre le 2 janvier et le 31 décembre 2024, de 19h à 20h30, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de colis alimentaire aux personnes sans revenus par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04030_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - distribution de colis alimentaires - Vendredi 13 - rue Pierre Guiral - année 2024 - f202301406

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 août 2023 par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la distribution gratuite de colis alimentaires aux plus démunis présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion-drive, dans la rue Pierre Guiral (13002), tous les lundis et mercredis compris entre 1er janvier et le 30 décembre 2024, de 14h à 16h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution de colis alimentaire aux personnes sans revenus par : l'association Vendredi 13, domiciliée au : 117, allée de la Cisampo - 13300 Salon de Provence, représentée par : Monsieur Bernard NOS Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage

des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04041_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - dinosaurs world - Roger production - parc de la vieille chapelle - du 24 décembre 2023 au 7 janvier 2024 - F202300123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 21 janvier 2023 par : La société Roger Production, domiciliée au : 192b, rue Léon Serpolet – 66000 Perpignan, représentée par : Monsieur Roger FALK, Responsable légal,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Parc de la Vieille Chapelle (13008), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joint : un chapiteau de 50m x 20m, une caisse, une zone technique et une zone de vie. Avec la programmation ci-après : Montage : du 18 décembre 2023, 8h au 22 décembre 2023, 20h Manifestation : du 24 décembre 2023 au 7 janvier 2024 de 10h à 18h Démontage : du 8 janvier 2024, 6h au 9 janvier 2024, 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Dinosaurs World, par : La société Roger Production, domiciliée au : 192b, rue Léon Serpolet – 66000 Perpignan, représentée par : Monsieur Roger FALK, Responsable légal, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Plage : L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qu'il lui seront transmises suite

aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 9614 Euros, détaillé ci-après : Code 219 cirques, chapiteaux, spectacles en plein air installation principale - m² / jour 0,40€ x 1250m² x 15 jours - 7500 € Code 222 montage et démontage – m² / jour - 0,23€ x 1250m² x 7 jour – 2012,50 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04043_VDM - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - DINOSAURS WORLD - ROGER PRODUCTION - PARKING DE LA POINTE ROUGE - DU 16 DÉCEMBRE 2023 AU 21 JANVIER 2024 - F202300123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2023_03978_VDM du 15 décembre 2023, relatif à l'installation de Dinosaurs World sur le parking de la Pointe Rouge,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2023_03978_VDM du 15 décembre 2023, relatif à l'installation de Dinosaurs World sur le parking de la Pointe Rouge est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2023_03980_VDM - SDI 15/0189 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 6 RUE BAUSSENQUE - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02199_VDM signé en date du 5 juillet 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 25 octobre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 19 octobre 2023 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 septembre 2023 et notifié au propriétaire en date du 19 octobre 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME,
Considérant l'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0346, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 32 centiares,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 7 septembre 2023, a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence imposés par l'arrêté n° 2023_02199_VDM du 5 juillet 2023 et attestés le 5 septembre 2023 par le bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES,

Considérant que ces travaux ne permettent pas de lever l'interdiction d'occupation de l'immeuble et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 7 septembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue Baussenque :

- Fissurations verticales et dégradation des allèges avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur rue Porte Baussenque :

- Fissuration horizontale du linteau d'une ouverture de l'appartement du 1er étage et fissure verticale en rive d'ouverture avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Toiture :

- Forte dégradation de la charpente de toit avec fléchissement de

certaines éléments de la charpente, traces d'infiltrations d'eau et de champignons, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de couverture par endroits et tuiles non fixées engendrant un défaut d'étanchéité présentant un risque de fragilisation de la charpente, d'effondrement partiel de la couverture et de chute de matériaux sur les personnes,
- Non conformité des matériaux constituant le mur pignon du 4e étage (tuiles et maçonnerie en pierres poreuses) avec risque d'instabilité de ce mur et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :
- Surcharge des planchers bas des 1er et 2e étages, liée à la présence de nombreux éléments stockés, avec risque d'instabilité structurelle pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants,
- Absence de palier au 4e étage et d'enfustages avec risque de chute de personnes,
- Dégradation des enfustages au niveau de l'ensemble des planchers hauts avec risque de fragilisation de ces derniers et d'instabilité structurelle, Mur mitoyen avec le n°4 rue Baussenque :

- Dégradation du joint au mortier de chaux au niveau du mur mitoyen au 4e étage et trou dans le mur présentant un risque de fragilisation de ce mur pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, Cage d'escalier :

- Dégradation du mur et de la lisse haute au niveau du 3e étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation des marches, enfustages et genoux bois, notamment entre le RDC et le 1er étage avec risque de fragilisation de la structure porteuse des volées d'escalier et risque de chute des personnes,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 25 octobre 2023 recommandant fortement le recours à des hommes de l'art (architecte ou bureau d'étude) spécialisés dans la restauration du bâti ancien afin d'établir les préconisations techniques concernant cet immeuble à conserver dans le respect du règlement du Site Patrimonial Remarquable, Considérant l'attestation établie le 3 juillet 2023 par le propriétaire de l'immeuble indiquant que l'immeuble est vacant et qu'aucun bail n'est en cours sur celui-ci,

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers et, qu'en l'état, seuls les désordres observés en toiture présentent un risque pour les tiers,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0346, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 32 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Civile Immobilière FSJ (SIRET n° 384 596 441 00012) représentée par son gérant, Monsieur Francis PERES domicilié 45 rue de la Turbine – Bâtiment 4 - Eden Roc – 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs), établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer sous son contrôle le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des fissures observées et en réparer la cause,
- Décharger les planchers des 1er et 2e étages,
- Vérifier l'état de la structure de tous les planchers et procéder au confortement des ouvrages dégradés,
- Effectuer une reprise des éléments dégradés au niveau du mur mitoyen avec le n°4 rue Baussenque,
- Contrôler l'état des ouvrages de la cage d'escalier et effectuer les

réparations nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux humides, réseaux secs, calfeutrements, réfection des joints des pièces humides....). Les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous doivent être réalisées sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, et conformément aux préconisations techniques d'un homme de l'art qualifié :
- Réparer les ouvrages dégradés au niveau de la charpente de toit,
- Reconstituer le clos et le couvert en s'assurant de la parfaite étanchéité de la couverture,
- Procéder au confortement ou à la démolition-reconstruction du mur pignon instable du 4e étage.

Article 2 L'immeuble sis 6 rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02199_VDM du 5 juillet 2023 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à sa demande afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens jugés utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03981_VDM - sdi 17/0192 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02640_vdm - 13 rue Kleber - 13003 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02640_VDM, signé en date du 16 septembre 2021,

Vu l'arrêté de mise en sécurité modificatif n° 2022_03200_VDM, signé en date du 3 octobre 2022,

Considérant que l'immeuble sis 13 rue Kleber - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812I, numéro 0037, quartier Saint-Lazare pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 13 rue Kleber - 13003 MARSEILLE 3EME est représenté par l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI- BONETTO, domiciliée 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, en date du 12 décembre 2023, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité

n° 2021_02640_VDM, signé en date du 16 septembre 2021, dans ce sens,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02640_VDM, signé en date du 16 septembre 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 13 rue Kleber - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812I, numéro 0037, quartier Saint-Lazare pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 13 rue Kleber, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 13 rue Kléber. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO dont le siège est sis 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE DU 27/10/1952 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : : 11/12/1952 REFERENCE D'ENLIASSEMENT :1874 N 33 NOM DU NOTAIRE : MAUBE, notaire à MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'homme de l'art : Façade principale rue Kléber :
 - dégradation au niveau de la partie de toiture surplombant la voie publique et chéneau déformé,
 - revêtement dégradé du mur de façade,
 - doute sur l'état des gonds des volets,
 - destruction des pierres,
 - niches de support dégradées en façade du local commercial, Local commercial :
 - présence d'humidité sur le mur mitoyen coté immeuble sis 11 rue Kleber, Rez-de-chaussée - Hall d'entrée :
 - fissurations au plafond, Caves :
 - dégradation de la sous-face de l'escalier menant du rez-de-chaussée vers l'étage R+1,
 - besoin de confortement total du plancher haut des caves,
 - présence d'une forte humidité, besoin de réouverture des soupiraux,
 - présence de câbles électriques à nu, Cage d'escalier :
 - fissures horizontales et verticales en murs d'échiffre et sur les cloisons fermant la cage d'escalier,
 - besoin de renforcement de la liaison limon / enfustages des sous-faces des volets d'escalier,
 - fissuration verticale à la jonction du mur pignon et de la cloison de la cage d'escalier (visible au 5e étage),
 - cloisons des portes palières fracturées,
 - fissures en parois du puits de lumière, verrière partiellement cassée,
 - tommettes descellées, nez de marches dégradés,
 - souplesse des paliers, Cheminée intérieure - Courette commune avec le 11 rue Kleber :
 - fissures en biais traversantes en diagonale en murs et éclats de maçonnerie,
 - verrière cassée et châssis métallique rouillé, Logement du 1 er étage – coté cour :
 - fissurations en cloisons,
 - pièce WC : devers du plancher bas, Logement du 2e étage – coté rue :
 - tommettes descellées et/ou fissurées,
 - pièce WC : enfustages dégradés des plancher haut et bas,
 - chambre : enfustages et poutre dégradés sur le plancher haut, Logement du 2e étage – coté cour :

- pièce WC : présence de fissures en biais traversantes en diagonale, décollement du revêtement mural en faïence, souplesse du plancher bas, Logement du 3e étage – coté rue :
- salle de bains : plafond en canisses, enfustages et poutre dégradés sur le plancher haut, Logement du 4e étage – coté rue :
- fissurations en cloisons, Logement du 5e étage – coté rue :
- souplesse du plancher bas, Logement du 5e étage – coté cour :
- souplesse du plancher bas,
- fissurations du plafond en canisses,
- Procéder à l'exécution des mesures ci-après, suivant les préconisations établies par l'homme de l'art : Planchers :
 - Remplacement des enfustages des planchers impactés,
 - Confortement des poutres impactées, Façade arrière :
 - Faire vérifier par un homme de l'art l'état de la façade arrière et mettre en œuvre les travaux de réparation définitive nécessaires, Toiture :
 - Faire vérifier l'ensemble de la toiture par un homme de l'art, et mettre en œuvre les travaux de réparation définitive nécessaires,
 - Remplacer les chapeaux coniques manquants, Réseaux humides (eaux potables, eaux pluviales et eaux usées) :
 - Faire vérifier par un homme de l'art l'ensemble des réseaux humides privatifs et communs ainsi que la bonne gestion des eaux pluviales, et mettre en œuvre les travaux de réparation définitive nécessaires, Installations électriques :
 - Suppression des installations anarchiques, installations de dispositifs différentiels et mise en sécurité des tableaux répartiteurs d'électricité,
 - Rétablissement de l'éclairage dans les parties communes,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....). Les copropriétaires de l'immeuble sis 13 rue Kleber - 13003 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayants droit, doivent, sous un délai maximal de 40 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02640_VDM, signé en date du 16 septembre 2021, restent inchangées. Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité modificatif n°2022_03200_VDM, signé en date du 3 octobre 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03982_VDM - SDI 20/0198 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION de L'ARRÊTÉ DE MISE EN Sécurité N° 2022_02658_VDM - 21/23 IMPASSE SARTURAN - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02658_VDM, signé en date du 29 juillet 2022,
Considérant que l'immeuble sis 21 et 23 impasse Sarturan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelles cadastrées section 8221, numéros 0025 et 0026, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale totale de 5 ares et 64 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,
Considérant l'administrateur provisoire de l'immeuble, désigné le 7 avril 2023, représenté par la société SELARL AJASSOCIES, et pris en la personne de Monsieur Franck MICHEL, domicilié Résidence Le Ribéra – Immeuble E – 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la société SELARL AJASSOCIES, en date du 7 novembre 2023, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02658_VDM, signé en date du 29 juillet 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02658_VDM, signé en date du 29 juillet 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 21/23 impasse Sarturan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelles cadastrées section 8221, numéros 0025 et 0026, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale totale de 5 ares et 64 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 21/23 impasse Sarturan, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 21/23 impasse Sarturan. L'administrateur provisoire de l'immeuble, représenté par la société SELARL AJASSOCIES, est pris en la personne de Monsieur Franck MICHEL, domicilié Résidence Le Ribéra – Immeuble E – 376 avenue du Prado– 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 21/23 impasse Sarturan - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur l'état de la structure de l'immeuble (y compris via sondages destructifs) établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir

aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnicien, ingénierie ou autre),
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier... etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et procéder à la réparation des désordres,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et procéder aux réparations nécessaires,
- Faire vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints, étanchéités, réseaux secs...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02658_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03983_VDM - SDI 20/0197 - Arrêté de mise en sécurité - 89 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation notifié le 7 avril 2023 au gestionnaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 mars 2023 et notifié au gestionnaire en date du 7 avril 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 89 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant l'immeuble sis 89 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821I, numéro 0149, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 34 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en dates des 22 décembre 2022 et 29 novembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés, sur les façades sur rues :

- dégradation importante de toute la corniche acrotère et de la gouttière de l'immeuble (sur les trois façades) : fissurations et altération de maçonnerie et manque de matière, avec risque de chute de matériaux sur les voies publiques,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 89 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821I, numéro 0149, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 34 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en propriété indivise à Monsieur Alberic BERTHOZ, domicilié 5 avenue des Anciens Combattants - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, et à Monsieur Maxence BETHOZ, domicilié 136 impasse Bel Air - 13400 AUBAGNE, ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu par notaire le 15/03/2016 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE 5EME le 30/03/2016 sous la référence d'enlissement n°1314P02 2016P1744. L'indivision susmentionnée est représentée par son gestionnaire, le cabinet Georges COUDRE, domicilié 84 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE. Le propriétaire de l'immeuble sis 89 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner une entreprise qualifiée afin de réaliser un diagnostic sur l'état et la stabilité de la corniche et acrotère de l'immeuble,
- Etablir les préconisations techniques de l'entreprise qualifiée nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive (ou de démolition) de la corniche et de l'acrotère de l'immeuble,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'entreprise qualifiée,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages et notamment :
- Protéger des infiltrations toutes les parties de corniche et d'acrotère mises à nu après la purge,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (sorties de toit des conduits de ventilation...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 89 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet

hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires indivis, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03984_VDM - SDI 21/0457 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 1 RUE LAFON / 9 PLACE DE ROME - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_02993_VDM, signé en date du 21 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 décembre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2020 et notifié au syndic en date du 23 décembre 2020 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n° 2022_00401_VDM, signé en date du 9 février 2022, demandant la dépose du périmètre de sécurité de l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'ordonnance n° MI 18/00004450 du Tribunal Judiciaire qui a désigné la SCP AJILINK AVAZERI BONETTO, pris en la personne de Maître Alexandre BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété sise 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0173, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2018_02993_VDM, signé en date du 21 novembre 2018, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont fait l'objet d'un rapport d'avancement des mesures conservatoires réalisées dans la période du 09/11/2018 au 20/11/2018, daté du 22 décembre 2018, par Monsieur Thierry GONARD, architecte DPLG, domicilié 6 rue du Jeune Anacharsis – 13001 MARSEILLE,

Considérant le rapport de diagnostic préliminaire – préconisations immédiates daté du 24 décembre 2018, par M. BARTOLI du bureau d'études techniques BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE, domicilié 853 avenue du Club Hippique – 13090 AIX-EN-PROVENCE,

Considérant qu'une première phase de travaux a été entreprise, puis que le chantier a été interrompu en septembre 2020,

Considérant qu'une seconde phase de travaux a été entreprise, et que le chantier est interrompu depuis mai 2023,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant la visite technique des services municipaux du 18 septembre 2023,

Considérant que, lors de la visite du 18 septembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade - pignon :

- Enduit dégradé sur le mur-pignon côté place de Rome, avec

risque de chute de matériaux sur la voie publique, Toiture :

- Mauvais état de la couverture ayant entraîné des dégradations des plafonds et de l'escalier, avec risque de chute de personnes et de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Mauvais état général des plafonds, effondrés ou en cours d'effondrement, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

- Mauvais état général de l'escalier, avec effondrement des premières marches de la volée du 2ème étage vers le 3ème étage et celles du 3ème étage vers le 4ème étage, avec risque de chute de personnes,

- État dégradé des parois du puits de lumière, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fléchissement de la volée d'escalier du 4ème étage vers le 5ème étage, avec risque de chute de personnes, Niveau du 5ème étage :

- Façade largement ouverte (absence de menuiseries extérieures), avec risque de dégradation des ouvrages due aux intempéries, affaiblissement de la structure et chute de matériaux sur les personnes,

- Absence d'étanchéité sur la terrasse, avec risque d'infiltrations, d'affaiblissement de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Matériaux en surcharge en angle de la terrasse (ancienne chapes non encore évacuées), avec risque d'affaiblissement de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 4ème étage gauche :

- Le plancher haut présente un fléchissement, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 4ème étage droite :

- Présence d'un jour en toiture (couverture avancée de l'attique), avec risque d'infiltration, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0173, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 1 rue Lafon / 9 place de Rome, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 1 rue Lafon / 9 place de Rome. Le syndicat des copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, le cabinet SCP AJILINK AVAZERI – BONETTO, dont le siège est sis 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 27/07/1945 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/09/1945 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1387 n° 5 NOM DU NOTAIRE : Maître LAMOTTE, notaire à Marseille MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 19/05/2000 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/06/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2000P n° 3407 NOM DU NOTAIRE : Maître Claude REYNAUD, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive et procéder à

leur réalisation sous son contrôle,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les logements et les locaux commerciaux de l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, concernés par l'arrêté de péril imminent n° 2018_02993_VDM, signé en date du 21 novembre 2018, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier,

aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03985_VDM - sdi 18/180 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - immeuble sur rue - 6, rue crudère - 13006 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent, signé en date du 23 mars 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon du 3e étage en façade sur cour, l'accès à la cour privative du local du rez-de-chaussée, et les caves de l'immeuble sur rue sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n° 2020_00815_VDM signé

en date du 14 avril 2020, suite à une erreur matérielle concernant les copropriétaires de l'immeuble sur rue,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01837_VDM, signé en date du 1er septembre 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_01386_VDM, signé en date du 22 mai 2021,

Vu l'attestation établie le 18 septembre 2023, et le rapport établi le 21 novembre 2023 par le bureau d'études IBTP CONSULT, représenté par Monsieur Lionel VAUZELLE, domicilié 214 avenue Jean Moulin – 13580 LA FARE LES OLIVIERES,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 6 décembre 2023, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sur rue sis 6 rue Crudère – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sur rue sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0052, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 37 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet CITYA CASAL ET VILLEMAIN, domicilié 66 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du 18 septembre 2023 et du rapport établi le 21 novembre 2023 par le bureau d'études IBTP CONSULT, représenté par Monsieur Lionel VAUZELLE, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans l'immeuble sur rue sis 6, rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 3 octobre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 18 septembre et le 21 novembre 2023 par le bureau d'études IBTP CONSULT, représenté par Monsieur Lionel VAUZELLE, dans l'immeuble sur rue sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0052, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 37 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CASAL ET VILLEMAIN, domicilié 66 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_01837_VDM du 1er septembre 2020 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès au balcon du 3e étage en façade sur cour, à la cour privative du local du rez-de-chaussée, et aux caves de l'immeuble sis sur rue sis 6, rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03986_VDM - sdi 18/180 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - immeuble fond de cour - 6, rue crudère - 13006 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01838_VDM, signé en date du 1er septembre 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_01385_VDM, signé en date du 22 mai 2021,

Vu l'attestation établie le 18 septembre 2023 et le rapport établi le 21 novembre 2023 par le bureau d'études IBTP CONSULT, représenté par Monsieur Lionel VAUZELLE, domicilié 214 avenue Jean Moulin – 13580 LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 6 décembre 2023, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble fond de cour sis 6 rue Crudère – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble en fond de cour sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0052, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 37 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet CITYA CASAL ET VILLEMAIN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du 18 septembre 2023 et du rapport établi le 21 novembre 2023 par le bureau d'études IBTP CONSULT, représenté par Monsieur Lionel VAUZELLE, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble de fond de cour sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 octobre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 18 septembre et le 21 novembre 2023 par le bureau d'études IBTP CONSULT, représenté par Monsieur Lionel VAUZELLE, dans l'immeuble de fond de cour sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0052, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 37 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CASAL ET VILLEMAIN, domicilié 66 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01838_VDM, signé en date du 1er septembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03987_VDM - SDI 20/0038 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020_00523_VDM, signé le 21 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01306_VDM, signé le 17 mai 2021, mettant en demeure le propriétaire d'effectuer des travaux de réparation définitive sous un délai de 6 mois,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n° 2022_03460_VDM, signé le 27 octobre 2022, annulant le délai de 6 mois suite à la vacance de l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 12 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0064, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 80 centiares, Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de la société SA L'ABEILLE, domiciliée 66 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 8 février 2020, et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur mitoyen 58/56 :

- Déformation ponctuelle (bombement) du mur mitoyen avec le n°56, et absence de mesures conservatoires, avec risque imminent d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes, Mur mitoyen 58/60 :

- Lézards et fissurations visibles dans la cave avec affaissement de sol marqué, dans le hall d'entrée et à certains étages sur le mur mitoyen, avec mise en place d'un étalement / butonnage au départ des caves dont le sol présente un trou béant et dont la stabilité

n'est pas assurée, avec risque imminent d'instabilité de la mesure conservatoire mise en œuvre, et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Etalement des planchers au départ des caves dont le sol présente un trou béant et dont la stabilité n'est pas assurée, avec risque imminent d'instabilité de la mesure conservatoire mise en œuvre, et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le constat des incidences sur l'état des bâtiments mitoyens, et notamment :

- Désordres structurels sur le mur mitoyen 58/60 : le mur mitoyen a été étayé et butonné sur plusieurs niveaux dans l'attente d'un projet de confortement définitif,

- Désordres structurels sur le mur mitoyen 58/56 : en attente de réalisation des préconisations de la société GEOTEC, suite au diagnostic géotechnique G5,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Maintien de l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,

- Maintien de la fermeture des accès à l'immeuble, réservés aux propriétaires, à leurs représentants, et aux professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour vérifier l'ensemble des mesures conservatoires exécutées, et compléter ces mesures si nécessaires par tout moyen défini par l'homme de l'art selon ses préconisations et sous son contrôle, le cas échéant, concernant les ouvrages suivants :

- mur mitoyen 58/60,

- mur mitoyen 58/56,

- façades rue d'Aubagne et rue de l'Arc,

- planchers,

- toiture et gestion des eaux usées et eaux de pluie,

Considérant les relevés périodiques effectués sur les jauges mises en place par la société SA L'ABEILLE, propriétaire de l'immeuble, indiquant que les désordres continuent d'évoluer dans le temps, comme indiqué lors de la visite du 22 novembre 2023 aux services municipaux,

Considérant l'absence d'analyse technique de ces résultats par un homme de l'art qualifié (ingénieur ou bureau d'études) afin de préconiser des mesures adaptées,

Considérant les préconisations de l'étude géotechnique G5 établie par la société GEOTEC en date du 24 avril 2022 et notamment :

- Nécessité d'étendre le renforcement des terrains par injection de résine expansive sous le mur mitoyen 58-56, de manière à traiter l'ensemble de l'immeuble,

- Confirmation des préconisations issues de l'étude du 2 septembre 2020 :

- Procéder à une inspection des réseaux humides et à leur réparation : le diagnostic a bien été réalisé par la société RD BAT, en date du 5 juillet 2023, mais les travaux préconisés à l'issue de ce diagnostics ne sont toujours pas réalisés,

- Réaliser un diagnostic structurel général de l'immeuble afin de définir et dimensionner les confortements : ce document n'a pas été transmis aux services municipaux à ce jour,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 58 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0064, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 80 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SA L'ABEILLE, domiciliée 66 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification du présent arrêté :

- Maintien de l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,

- Maintien de la fermeture des accès à l'immeuble, réservés aux propriétaires, à leurs représentants, et aux professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité, Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour vérifier l'ensemble des mesures conservatoires exécutées, et compléter ces mesures si nécessaires par tout moyen défini par l'homme de l'art selon ses préconisations et sous son contrôle, le cas échéant, concernant les ouvrages suivants :

- mur mitoyen 58/60,

- mur mitoyen 58/56,

- façades rue d'Aubagne et rue de l'Arc,

- planchers,

- toiture et gestion des eaux usées et eaux de pluie.

Article 2 L'immeuble sis 58 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès interdits à l'immeuble doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès restent réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 8 février 2020. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté de péril grave et imminent n° 2020_00523_VDM signé le 21 février 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03988_VDM - SDI 21/598 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2022_01125_VDM - 170 LA CANEBIERE - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01125_VDM signé en date du 26 avril 2022, prescrivant les travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 170 La Canebière - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 15 décembre 2023 par Monsieur Claude MEYERE, architecte DPLG, domicilié 1 boulevard François Duparc - 13004 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 15 décembre 2023, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 170 La Canebière - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 170 La Canebière - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0141, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet SPH Immobilier, syndic, domicilié 2 place Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Claude MEYERE, architecte DPLG que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 170 La Canebière - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 13 décembre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 15 décembre 2023 par Monsieur Claude MEYERE, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 170 La Canebière - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0141, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SPH Immobilier, domicilié 2 place Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01125_VDM, signé en date du 26 avril 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03989_VDM - SDI : 08 / 0141 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT n°08/413/DPSP - 21 rue longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite de l'expert nommé par le Tribunal Administratif, M. Gilbert CARDI, daté du 10 septembre 2008, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 08/413/DPSP, signé en date du 12 septembre 2008, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 4ème étage de l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu la facture établie le 12 juillet 2008 par la SARL BRC Moderne, et relative à des travaux de reprise de la toiture,

Vu la facture n° 02 établie le 12 janvier 2009 par l'entreprise ALBAN & FRÈRES, et relative à des travaux sous toiture,

Vu la facture n° 06-24062009 établie le 24 juin 2009 par l'entreprise ALBAN & FRÈRES, et relative à la rénovation de l'appartement du 4ème étage,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 décembre 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0124, quartier NOAILLES, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet BOURRELY, syndic, domicilié chez Agence Immobilière des Tanneurs - 4 place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des factures citées ci-dessus, transmises le 19 septembre 2023 aux services de la Ville de Marseille, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les visites des services municipaux de la Ville de Marseille, en date du 9 décembre 2008, du 18 septembre 2023 et du 19 octobre 2023 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive dans l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0124, quartier NOAILLES, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER (13001), 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet BOURRELY, domicilié chez Agence Immobilière des Tanneurs - 4 place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 08/413/DPSP signé en date du 12 septembre 2008 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du 4ème étage de l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent

arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 décembre 2023

**2023_03992_VDM - SDI 23/1282 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 7 rue de la Pépinière - 13004
MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE, en date du 15 décembre 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817K, numéro 005, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 20 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est Madame GILLE Brigitte Andrée, domiciliée chez Madame PEYROL Patricia - MONTMIRAIL- 05200 CROTS,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes des parties extérieures (escalier) qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Corrosion très importante, rupture de plusieurs poutrelles et fissuration du mur d'échiffre avec risque d'effondrement partiel et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes, sous un délai maximal de 5 jours à compter de la notification de l'arrêté, afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des parties instables et étalement de l'escalier par un homme de l'art qualifié,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817K, numéro 005, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 20

centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame GILLE Brigitte Andrée, domiciliée chez Madame PEYROL Patricia - MONTMIRAIL- 05200 CROTS, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai maximal de 5 jours, à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des parties instables et étalement de l'escalier par un homme de l'art qualifié.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1, ou ses ayants droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, aux frais du propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à

la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 décembre 2023

2023_03993_VDM - sdi 23/1252 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023 03840 VDM - 20/20B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annex 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03840_VDM, signé en date du 5 décembre 2023, portant interdiction d'occupation et d'accès des appartements côté sud de l'immeuble sis 20/20B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'attestation de mise en sécurité par étalement du plancher haut du rez-de-chaussée, établie le 18 décembre 2023 par Monsieur Martinez, représentant la société LBM Réalisations, domiciliée 1 rue Saint-Jean-du-Désert, copropriété LE CERRERA - Bâtiment A - 13012 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 20/20B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 142, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet MARTINI, syndic, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité par étalement du plancher haut du rez-de-chaussée, dûment attestés le 18 décembre 2023 par Monsieur Martinez, représentant la société LBM Réalisations, permettent la réintégration des appartements du 1er au 5e étage desservis par l'escalier situé côté sud de l'immeuble sis 20/20B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, hormis l'appartement du rez-de-chaussée à droite (côté sud),

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 15 décembre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03840_VDM du 5 décembre 2023,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03840_VDM, du 5 décembre 2023, est modifié comme suit : « L'appartement du rez-de-chaussée à droite (côté sud) de l'immeuble sis 20/20B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME reste interdit à toute occupation et utilisation. Suite aux travaux de mise en sécurité par étalement du plancher haut du rez-de-chaussée, attestés le 18 décembre 2023 par la société LBM Réalisations, les appartements du 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étages desservis par l'escalier situé côté sud de l'immeuble sont à nouveau autorisés d'occupation et d'utilisation et

peuvent être réintégrés à compter de la notification du présent arrêté. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la consommation de fluides nécessaires au travaux de mise en sécurité soit dissociée de la consommation générale des logements ».

Article 2 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03840_VDM, du 5 décembre 2023, est modifié comme suit : « L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée de droite (côté sud) de l'immeuble sis 20/20B rue Lanthier – 13003 MARSEILLE 3EME reste interdit d'occupation. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les accès aux appartements du 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étages desservis par l'escalier de droite (côté sud) sont de nouveau autorisés. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03840_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble, le cabinet MARTINI, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 décembre 2023

2023_03994_VDM - SDI 19/240 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE URGENTE - 3 PLACE SADI CARNOT - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2020_00694_VDM, signé en date du 9 mars 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des balcons de l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE 2EME, et demande la mise en place d'un périmètre de sécurité le long des façades sur la rue Mery, la place Sadi Carnot, le square des Messageries maritimes et l'escalier vers la rue Fontaine neuve, ainsi que la mise en place de sas sur les entrées donnant sur la rue Mery et la place Sadi Carnot de l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE, Vu l'attestation établie le 14 juin 2022 et transmise le 3 juillet 2023 par l'entreprise spécialisée VIVIAN & CIE (SIRET n° 063 802 276

00028), représentée par Monsieur BAUDIN Frédéric, directeur général, et domiciliée 26 avenue André Roussin - parc d'activité Saumaty Séon – 13016 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 18 décembre 2023, constatant la réalisation effective des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 006, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 33 ares et 51 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Monsieur Francis BONNET, domicilié 16 rue Borde – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise VIVIAN & CIE, que les travaux de réparation définitive suivants ont bien été réalisés dans les règles de l'art, dans l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE 2EME, et ont été réceptionnés sans réserve et sous son contrôle :

- Inspection de la totalité des façades à l'aide d'une nacelle et purge de tous les éléments instables,

- Vérification des étanchéités de tous les balcons et réparation à l'aide de résines et de zingueries,

- Intervention spécifique sur deux balcons en pierre de la façade donnant place Sadi Carnot qui ont fait l'objet de purges complémentaires et de réparations par brochage des blocs de pierres fissurées,

- Contrôle et vérification de la totalité des balcons,

Considérant que la déclaration préalable des travaux de réhabilitation des façades a été validée par l'Architecte des Bâtiments de France et par le service municipal d'urbanisme,

Considérant l'engagement, en date du 8 décembre 2023, de la Direction Générale des Finances Publiques de procéder à une inspection périodique des façades, avec une attention particulière portée sur l'état des balustres des balcons et l'apparition éventuelle de nouvelles fissures,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 décembre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 14 juin 2022 et transmise le 3 juillet 2023 par l'entreprise spécialisée VIVIAN & CIE, dans l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 006, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 33 ares et 51 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la Direction Générale des Finances Publiques, domiciliée 16 rue Borde – 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par Monsieur Frédéric BONNET. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2020_00694_VDM, signé en date du 9 mars 2020, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble des balcons de l'immeuble sis 3 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Article 3 Le périmètre de sécurité sur la rue Méry, le square des Messagers et la place Sadi Carnot sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence. Les tunnels de protection installés par le propriétaire peuvent être retirés.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 décembre 2023

2023_03995_VDM - SDI 21/0617 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 65 CHEMIN DES MARTÉGaux - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_04109_VDM, signé en date du 14 décembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du bâtiment sis 65 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME, ainsi qu'une partie du trottoir devant la façade,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 4 mai 2023 au représentant des ayants droit, faisant état des désordres constructifs affectant le bâtiment,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 mars 2023 et notifié au représentant des ayants droit, en date du 4 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 65 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu l'attestation de réalisation des travaux de sécurisation provisoire établie le 11 août 2022 par le bureau d'études AXIOLIS, mandaté par la Ville de Marseille pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'office des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant l'immeuble sis 65 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884D, numéro 0046, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 28 centiares,

Considérant que le bâtiment sis 65 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME est libre de tout occupant,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_04109_VDM, du 14 décembre 2021, ont été confortés provisoirement, la Ville de Marseille ayant procédé d'office aux travaux d'urgence imposés par l'arrêté, conformément à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que ces travaux ne permettent pas de lever l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble, inexploitable en l'état, et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de sécurisation provisoires, établie le 11 août 2022 par le bureau d'études AXIOLIS, précisant que le bâtiment ne présente plus de risque envers les tiers mais qu'il ne peut être exploité en l'état, son accès devant être réservé uniquement aux entreprises et experts jusqu'à l'exécution des travaux de réparation définitive ou de démolition, Considérant que les travaux de sécurisation provisoire doivent être

contrôlés périodiquement,

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant le constat visuel réalisé le 30 novembre 2023 par les services de la Ville de Marseille observant la persistance des désordres et l'absence de réalisation de travaux de mise en sécurité pérennes,

Considérant, que les propriétaires ou leurs ayants droit, n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive du bâtiment en cause,

Article 1 L'immeuble sis 65 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884D, numéro 0046, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 28 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, aux ayants droit de la succession BATTAGLIA - AROMA représentés par Maître Pascal TATONI, domicilié 89 avenue du Prado – BP 40102 – 13008 MARSEILLE. Les ayants droit du bâtiment sis 65 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les mesures suivantes avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié afin d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en oeuvre de travaux définitifs, et notamment procéder à la mise hors d'eau du bâtiment et exécuter les travaux préconisés, ou procéder aux travaux de démolition.

Article 2 Le bâtiment sis 65 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_04109_VDM, en date du 14 décembre 2021, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès au bâtiment interdit doivent être neutralisés. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Le bâtiment ne peut, en l'état, être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence dans le cadre de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_04109_VDM du 14 décembre 2021, interdisant l'occupation du cheminement le long de la façade avant de l'immeuble sis 65 chemin des Martégaux – 13013 MARSEILLE, sur une profondeur de 1 mètre, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin à tout danger pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant des ayants droit du bâtiment, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 décembre 2023

2023_03996_VDM - SDI 18/0351 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 57 CHEMIN DES MARTÉGAUX - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_00182_VDM, signé en date du 16 janvier 2019, interdisant, pour raison de sécurité, l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 57 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME ainsi que le trottoir le long de la façade,

Vu l'arrêté n° 2021_03058_VDM, signé en date du 29 septembre 2021, portant modification de l'arrêté n° 2019_00182_VDM,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 4 mai 2023 au représentant des ayants droit, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 16 mars 2023 et notifié au représentant des ayants droit en date du 4 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 57 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu l'attestation de réalisation des travaux de sécurisation provisoire établie le 11 août 2022 par le bureau d'études AXIOLIS, mandaté par la Ville de Marseille pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'office des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant l'immeuble sis 57 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884D, numéro

0047, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 70 centiares,

Considérant que, selon nos informations à ce jour, il n'y a aucun bail d'habitation en cours sur l'immeuble sis 57 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant que les désordres constructifs, listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_00182_VDM du 16 janvier 2019, ont été confortés provisoirement, la Ville de Marseille ayant procédé d'office aux travaux d'urgence imposés par l'arrêté modificatif n° 2021_03058_VDM du 29 septembre 2021, conformément à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que ces travaux ne permettent pas de lever l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble, inexploitable en l'état, et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique réalisée le 24 janvier 2023 par le bureau d'études JOVAL, mandaté par les services municipaux, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Hall d'entrée : Linteau très dégradé au-dessus de la porte d'entrée avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade avant : Bombement du mur de façade au niveau du rez-de-

chaussée avec risque d'instabilité structurelle en pied de façade, Mur pignon : Importante fissuration le long du mur pignon, symptôme d'un mouvement structurel et présentant un risque

d'infiltrations d'eau pouvant entraîner une aggravation des désordres structurels, Plancher haut du rez-de-chaussée : Instabilité du plancher haut du rez-de-chaussée avec risque

d'effondrement partiel de celui-ci, Toiture : Charpente endommagée, confortée de manière provisoire, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de sécurisation provisoire, établie le 11 août 2022 par le bureau d'études AXIOLIS, précisant que le bâtiment ne présente plus de risque envers les tiers mais qu'il ne peut être exploité en l'état, son accès ne devant être réservé uniquement aux entreprises et experts jusqu'à

l'exécution des travaux de réparation définitive ou de démolition, Considérant que les travaux de sécurisation provisoires doivent être contrôlés périodiquement,

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé, dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue plus un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant le constat des façades réalisés le 30 novembre 2023 par les services de la Ville de Marseille, sans possibilité d'accéder à l'intérieur de l'immeuble, observant l'absence de réalisation de travaux de mise en sécurité pérennes,

Considérant, que les propriétaires ou leurs ayants droit n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 57 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884D, numéro 0047, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 70 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, aux ayants

droit de la succession BATTAGLIA – AROMA, représentés par Maître Pascal TATONI, domicilié 89 avenue du Prado – BP 40102 – 13008 MARSEILLE. Les ayants droit de l'immeuble sis 57

chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) ainsi que la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés lors du diagnostic établi par l'homme de l'art sus-cité et conformément aux préconisations techniques de ce dernier :

- Conforter le linteau situé au-dessus de la porte d'entrée de l'immeuble,

- Conforter le linteau situé au-dessus de la porte d'entrée de l'immeuble,

- Effectuer un renforcement en pied de façade avant, afin de le stabiliser,
- Identifier l'origine des fissures observées et en supprimer la cause,
- Effectuer un confortement du plancher haut du rez-de-chaussée,
- Procéder à la réfection définitive de la charpente,
- Exécuter tous les travaux annexes nécessaires des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces, afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment :
- Réparer ou remplacer la descente d'eau pluviale endommagée en façade avant,
- Couvrir la tête de l'ancien conduit en façade arrière ou le déposer afin d'éviter toute infiltration d'eau,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 57 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE 13EME et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_00182_VDM, en date du 16 janvier 2019, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester parfaitement neutralisé. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant des ayants droit de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 décembre 2023

2023_03997_VDM - SDI 22/0986 - Arrêté de mise en sécurité - 15 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 15 mars 2023 aux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 janvier 2023 et notifié aux copropriétaires en date du 15 mars 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 15 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0124, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 6 janvier et du 22 novembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale :

- Désolidarisation de pierres en façade, notamment au niveau des linteaux des fenêtres du premier étage, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Toiture :

- Présence de végétation sur la toiture, dont l'étanchéité n'est plus assurée, avec risque de fragilisation de la couverture et de chute de matériaux sur les personnes, Hall et cage d'escaliers :

- Fort bombement du mur séparatif entre le hall d'entrée et le local de rez-de-chaussée, et présence d'une fissure verticale, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement premier étage à gauche (côté cour) :

- Affaissement du plancher bas au niveau de la pièce de vie, avec risque de rupture du plancher et de chute de personnes,

- Fissure en escalier sur la cloison séparative entre la chambre et la cage d'escalier avec risque de rupture de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 15 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0124, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 15 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 15 rue Toussaint, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 15 rue Toussaint. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet BPY IMMOBILIER, dont le siège est sis 10 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné

appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 15 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, portant notamment sur l'état des éléments suivants :
- état de la façade principale,
- état de la toiture,
- état de la cage d'escaliers,
- état du plancher du 1er étage,
- Etablir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition et assurer, toujours sous le contrôle de l'homme de l'art missionné, le bon suivi des travaux, dont notamment :
- réparation des éléments dégradés de la façade principale,
- réparation du plancher bas du premier étage,
- reprise du mur séparatif entre la cage d'escaliers et le local en rez-de-chaussée,
- mise en œuvre des réparations nécessaires de la toiture et de la couverture de l'immeuble,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment :
- retrait des encombrants dans les parties communes,
- remplacement du vitrage cassé dans l'appartement situé au premier étage à gauche (côté cour),
- suppression de la végétation en toiture et réfection de l'éanchéité,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 15 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues

à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04009_VDM - SDI - ARRETE DE MISE EN SECURITE - MUR DE SOUTÈNEMENT SIS BOULEVARD CATCHOLIS - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret

n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01757_VDM, signé en date du 9 juin 2023, concernant le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME, situé le long de la parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, quartier La Millière,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01811_VDM, signé en date du 15 juin 2023, concernant le périmètre de sécurité du mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 11 septembre 2023 au propriétaire faisant état des désordres constructifs affectant le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 juillet 2023 et notifié au propriétaire en date du 11 septembre 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public, relatif au mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 1er juin 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Mur de soutènement :

- Bombement du mur, fissurations lézardes, dont une fracture est constatée à l'angle en saillie près de la maison individuelle, avec risque de chute de matériaux sur les occupants de la maison située en contre-bas du mur,

- Rejointoiement dégradé et moellons en pierre détachés avec risque de chute de matériaux maçonnés sur les occupants de la maison individuelle située en contre-bas du mur,

- Finition partielle ou absence de la tête de mur de soutènement avec risques d'infiltrations d'eau, de déstructuration de l'ouvrage et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes, Chaussée boulevard Catacholis :

- Fissurations au sol le long de la bordure de la chaussée impactée avec risques d'effondrement partiel de la chaussée, de chute de véhicules et de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement en limite de parcelle de la maison individuelle sise 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE 11EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette maison, la partie arrière extérieure de la maison individuelle est interdite d'occupation et d'utilisation,

Considérant l'arrêté de circulation n°T2302989, en date du 22 juin 2023, réglementant temporairement la circulation boulevard des Catacholis – 13011 MARSEILLE, et interdisant la circulation des véhicules entre le n°20 et le n°28 boulevard des Catacholis – 13011 MARSEILLE,

Considérant l'avancement des études préliminaires (réseaux, diagnostic de sols, etc) mis en œuvre par la Direction générale déléguée à la mobilité infrastructures, Pôle Espace Public et Voirie de la Métropole Aix Marseille Provence, suivant le courrier en date du 15 novembre 2023 et transmis aux services de la Ville de Marseille,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive du mur de soutènement en cause,

Article 1 Le mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, quartier La Millière, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Métropole Aix Marseille Provence, car considéré comme un accessoire de la voie publique, domiciliée 58 boulevard Charles Livon

- 13007 MARSEILLE, et gérée par le Service technique de la Métropole Aix Marseille Provence (STM Est), Direction Gestion Espace Public Sud, Pôle Voirie Espace Public, domicilié BP 48014 - 13567 MARSEILLE cedex 02. Le propriétaire du mur de soutènement sis boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 865D, numéro 0080, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité du mur de soutènement et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs, puis assurer sous son contrôle le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Vérifier la solidité et la stabilité du mur de soutènement (drains, fruits, pierres de parements, remplissage, etc.),

- Faire réaliser toute étude complémentaire demandée par l'homme de l'art afin d'assurer la bonne réalisation des travaux (étude géotechnique),

- Vérifier la bonne gestion des eaux pluviales,

- Créer des barbacanes en pied du mur de soutènement si nécessaire et suivant les prescriptions techniques de l'homme de l'art qualifié,

- Procéder à la réfection du mur avec moellons de pierres et rejointoiement suivant les prescriptions techniques de l'homme de l'art qualifié,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 L'accès au périmètre de sécurité interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable la maison individuelle sis 38 chemin du Vallon des Escourtines – 13011 MARSEILLE, celle-ci devra être interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le propriétaire devra informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux occupants et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2),

affectant la voie sise boulevard Catacholis – 13011 MARSEILLE 11EME, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords du mur de soutènement.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire du mur de soutènement tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04015_VDM - SDI 21/0796 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023_00604_VDM - 31 RUE D'ORAN / 57 COURS FRANKLIN ROOSEVELT - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00604_VDM, signé en date du 2 mars 2023,

Vu l'attestation établie le 14 décembre 2023 par Monsieur Anthony DUPEYRE, architecte,

Considérant l'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0001, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares,

Considérant l'attestation de vente de l'immeuble établie le 12 juillet 2023 par Maître Joseph FARELLACCI, notaire à Marseille, certifiant que la société civile immobilière dénommée F&C (SIREN n° 951426584), domiciliée 66 C rue Sainte – 13001 MARSEILLE, a acquis la pleine propriété de l'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt – 13004 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Monsieur Yoël COHEN, dirigeant de la société F&C, propriétaire de l'immeuble, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE en date du 14 décembre 2023,

Considérant l'attestation établie le 14 décembre 2023 par Monsieur Anthony DUPEYRE, architecte, indiquant que les travaux de réparation définitive de l'immeuble seront finalisés le 30 mars 2024,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00604_VDM du 2 mars 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de de mise en sécurité n° 2023_00604_VDM du 2 mars 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt – 13004

MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 000 1, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société civile

immobilière dénommée F&C domiciliée 66 C rue Sainte – 13001 M ARSEILLE ou

à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Joseph FARELLAC CI, notaire à MARSEILLE le 12 juillet 2023.

Le propriétaire de l'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt -

13004 MARSEILLE 4EME identifié au sein du présent article ou se s ayants-droit est mis en demeure, sous un délai maximal de 13 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques ou

ingénieur) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de

l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre

des travaux de réparation définitive, - Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive des désordres relevés par les services municipaux ainsi que des

désordres relevés ultérieurement par l'homme de l'art missionné, en se conformant aux préconisations techniques de ce dernier et sous son contrôle, portant notamment sur les points suivants :

- Réparer le plancher haut du garage et des caves, le plancher haut du local commercial du rez-de-chaussée, ainsi que le plancher haut du logement situé en entresol, entre le rez-de-chaussée et le 1er étage,
- Faire vérifier l'état des planchers à tous les étages et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade, en identifier la cause et les réparer,
- Supprimer toute source d'infiltrations d'eau et assurer l'étanchéité du puits de lumière dans la cage d'escalier ainsi que celle de la terrasse du 3e étage,
- Faire établir par l'homme de l'art suscité un diagnostic technique quant à la conformité du renforcement du plancher bas du 3e étage,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et s'assurer notamment du bon état général des réseaux humides dans l'immeuble et des descentes d'eaux pluviales,
- S'assurer que les travaux induits bien ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....) ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_00604_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société F&C domiciliée 66 C rue Sainte – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04018_VDM - SDI 17/0109 - Arrêté de mise en sécurité - PROCÉDURE URGENTE - 19 RUE ESPERANDIEU - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 18 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 19 rue Espérandieu

- 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0071, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 51 centiares,

Considérant que le gestionnaire est pris en la personne du cabinet PINATEL, domicilié 67 rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

Considérant que des travaux ont été engagés sur l'immeuble (travaux de réfection de la couverture) et sur les appartements de l'immeuble sis 19 rue Esperandieu - 13001 MARSEILLE, mais que le chantier est interrompu depuis juillet 2023,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Absence de délimitation entre le chantier interrompu et les locaux de l'établissement du rez-de-chaussée occupé, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Couverture, charpente :

- Absence de couverture de l'immeuble et présence d'eau sur l'ensemble du plancher du dernier étage, avec fragilisation de la structure des planchers et risque de chute de personnes,

- Charpente en cours de construction, laissée sans protection, avec risque de chute d'éléments sur la voie publique,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Sécurisation de l'accès à la zone chantier,

- Pompage de l'eau sur le plancher du 4ème étage, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Avis d'un homme de l'art sur l'état et la stabilité de la charpente en place, Sous un délai maximal d'un mois :

- Assurer la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble sous la conduite d'un homme de l'art qualifié,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0071, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 51 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SOCIETE IMMOB ESPERANDIEU DIX-SEPT, domiciliée chez le cabinet PINATEL – 67 rue de Rome – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès notification de l'arrêté :

- Sécurisation de l'accès à la zone chantier,

- Pompage de l'eau sur le plancher du 4ème étage, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Avis d'un homme de l'art sur l'état et la stabilité de la charpente en place, Sous un délai maximal d'un mois :

- Assurer la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble sous la conduite d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

**2023_04019_VDM - SDI 23/0811 - Arrêté de mise en sécurité -
44 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE**

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 octobre 2023 au gestionnaire de l'immeuble sis 44 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 septembre 2023 et notifié au gestionnaire en date du 23 octobre 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 44 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant l'immeuble sis 44 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0210, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 7 septembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :
- lésions horizontales et obliques en allèges et linteaux sur l'avancée en encorbellement avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Cage d'escalier :
- lésions obliques dans le hall d'entrée sur le mur mitoyen avec le n°46 boulevard Baille et sur la cloison séparative avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- dégradation du plafond et trace de dégât des eaux au plafond du hall d'entrée avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- fissurations en sous-face et sur le limon des première et seconde volées d'escalier avec risque de fragilisation de leurs structures porteuses et de chute de personnes, Toit terrasse :
- fissurations du mur pignon mitoyen avec le n°46 boulevard Baille combinées à une corrosion de la jambe de force de l'auvent avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- présence de divers encombrants avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 7 novembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble à conserver dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 44 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0210, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société MC 55, domiciliée 5 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par son gestionnaire, la société CEPROGIM COLIN, domiciliée 11 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Le propriétaire de l'immeuble sis 44 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et

mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
 - faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
 - conforter les ouvrages dégradés,
 - identifier l'origine des fissurations sur l'avancée en encorbellement de la façade sur rue, dans le hall d'entrée et dans la cage d'escalier, en supprimer la cause et procéder aux travaux de réparation nécessaires,
 - vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
 - débarrasser les encombrants présents sur le toit terrasse,
 - Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
 - Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux humides, réseaux secs...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 44 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires devront informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et

de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra au propriétaire, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

**2023_04027_VDM - SDI 23/0202 - Arrêté de mise en sécurité –
5 rue Consolat - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 7 juin 2023 au propriétaire unique de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de

Marseille en date du 9 mai 2023 et notifié au propriétaire unique en date du 7 juin 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 5 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 5 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0234, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 26 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée / cage d'escalier :

- La partie visible d'une solive d'enchevêtrement, faisant partie du plancher bas du R+1, s'effrite, présence d'anciennes traces d'infiltrations d'eau, et le scellement dans le mur mitoyen semble fragilisé, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures:

- La toiture de l'appentis sur terrasse, en fond de parcelle, des appartements du 1er étage orientés côté nord-ouest (façade sur cœur d'îlot) est en mauvais état : plusieurs tuiles sont disloquées, l'évacuation des eaux pluviales est défectueuse et la gouttière est déformée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 décembre 2023, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés : Planchers:

- Les planchers bas des étages sont en surcharge (rajout de 7 à 10 cm de chape et carrelage dans tous les logements visibles), avec risque d'affaissement voire d'effondrement partiel,

- Dans le local en rez-de-chaussée transformé en logement, une poutre visible à travers le faux-plafond présente une section diminuée à proximité de l'encastrement dans le mitoyen avec le n°2 rue Chevillon, avec risque de rupture et effondrement partiel,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 14 septembre 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du Site patrimonial remarquable,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, étant donné le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée 802B, numéro 234, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière (S.C.I.) SCALP 4 domiciliée Résidence Prébois - Villa 11 - 72 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, représentée par son gérant Monsieur Patrick Sanigou, suivant acte reçu par Maître Philippe GAZAY, notaire à Marseille, en date du 31/05/2016, et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Marseille le 09/06/2016 sous la référence d'enlèvement 1314P01, volume 2016V, n°2143. Le propriétaire de l'immeuble sis 5 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux ;

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'ensemble des planchers de l'immeuble et des désordres constatés, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, notamment :

- Traiter la solive d'enchevêtrement, faisant partie du plancher bas du R+1, visible dans la cage d'escalier,

- Déposer et remplacer les tuiles et les parties de charpente endommagées de la toiture de l'appentis sur la terrasse du R+1 ;

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces

afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment :

- Faire vérifier, par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, l'état des réseaux humides (eaux usées et eau pluviale) dans l'immeuble, effectuer les réparations nécessaires et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Traiter les fissures en façade sur rue,

- Traiter les fissures dans la cage d'escalier,

- Réparer les marches détériorées de la première volée d'escalier,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable toute ou partie de l'immeuble sis 5 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Dans le cas où tout ou partie de l'immeuble serait interdit d'occupation, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04031_VDM - sdi 23/1295 - Arrêté portant interdiction d'occupation du bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 19 décembre 2023 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la parcelle sise 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 8841, numéro 0158, quartier Les Olives pour une contenance cadastrale de 43 ares et 5 centiares, sur laquelle se trouve un bâtiment commercial longitudinal sur un étage, parallèle à l'avenue des Poilus et réparti en trois blocs de bâtiments,

Considérant que seul le bâtiment central de l'ensemble commercial est concerné par l'incendie survenu le 19 décembre 2023,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 décembre 2023, soulignant les désordres constatés au sein du bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13E, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement total de la toiture du bâtiment central, dégradation des faux-plafond des différents locaux, et présence d'un grand volume d'eau suite à l'intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Absence de fermeture sécurisée de la pharmacie en rez-de-chaussée, et des accès au bar le « White Card » en rez-de-

chaussée et au 1er étage du bâtiment central, et dont l'accès à l'étage se fait par un escalier extérieur en colimaçon, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 Le bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 8841, numéro 0158, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 43 ares et 5 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Sébastien PISANI, domicilié 12 boulevard de la Coopérative - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13E, celui-ci a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 Le bâtiment central de l'ensemble commercial sis 243 avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE 13E est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès au bâtiment interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire et les gestionnaires des locaux commerciaux. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire et les gestionnaires des locaux commerciaux doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire ou des gestionnaires des locaux commerciaux afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur Sébastien PISANI, domicilié 12 boulevard de la Coopérative - 13011 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux gestionnaires des locaux commerciaux du bâtiment interdit.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04032_VDM - SDI 23/1301 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 15/17/19 rue de la Loge / quai du Port - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / Quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / Quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809D, numéro 0051, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 50 centiares,

Considérant que l'immeuble est inscrit dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable et qu'il fait l'objet de prescriptions particulières dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9A boulevard National - 13001 MARSEILLE,
Considérant que les terrasses des restaurants situées en rez-de-chaussée de l'immeuble ont été évacuées lors de l'intervention d'urgence du 19 décembre 2023,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes de la façade située quai du Port, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Chute d'éléments maçonnés composant les rives des balcons en saillie, délitement en cours des matériaux, chute d'éléments en béton provenant de la corniche du dernier niveau laissant les aciers à nu et corrodés, délitement et chute des joints des pierres blondes, avec risque imminent de chutes complémentaires de matériaux sur les personnes et les terrasses des restaurants au rez-de-chaussée,

- Désolidarisation des jardinières maçonnées et disposées en bordure de balcons, avec risque imminent de chute des jardinières sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- interdiction d'occupation et d'utilisation des terrasses des restaurants en rez-de-chaussée situées sur la voie publique (les restaurants peuvent néanmoins poursuivre leur activité),

- mise en place d'un périmètre de sécurité délimitant l'interdiction d'accès à l'ensemble des terrasses, depuis les arcades du bâtiment et jusqu'à la chaussée, installé par la Métropole Aix Marseille Provence, selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), Sous un délai maximal de 15 jours :

- Selon les recommandations d'un architecte du patrimoine et sous son contrôle, faire réaliser une purge des éléments menaçants de la façade côté quai du Port, afin de sécuriser les ouvrages dégradés,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / Quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809D, numéro 0051, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance

cadastrale de 9 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9A boulevard National - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- interdiction d'occupation et d'utilisation des terrasses des restaurants en rez-de-chaussée situées sur la voie publique (les restaurants peuvent néanmoins poursuivre leur activité), Sous un délai de 15 jours :

- Selon les recommandations d'un architecte du patrimoine et sous son contrôle, faire réaliser une purge des éléments menaçants de la façade côté quai du Port, afin de sécuriser les ouvrages dégradés.

Article 2 Les terrasses des restaurants de l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / quai du Port

- 13002 MARSEILLE 2EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Article 4 Les accès interdits aux terrasses des restaurants doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le syndicat des copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'accès à l'ensemble des terrasses des restaurants, depuis les arcades du bâtiment et jusqu'à la chaussée de l'immeuble sis 15/17/19 rue de la Loge / quai du Port - 13002 MARSEILLE 2EME. Ce périmètre sera conservé jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en sécurité.

Article 6 Si le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte du patrimoine) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le syndicat des copropriétaires est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 A défaut pour le syndicat des copropriétaires, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 8 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les terrasses des restaurants en rez-de-chaussée de l'immeuble ont été évacuées.

Article 9 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04034_VDM - SDI 23/1096 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_03399_VDM - 12 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2023_03399_VDM signé en date du 16 octobre 2023, portant sur l'interdiction d'occupation et d'accès des appartements du 4ème étage gauche et du 5ème étage, et du balcon filant sur rue du 1er étage,
Vu l'attestation de mise en sécurité définitive du plancher haut du

4ème étage et d'étalement du balcon sur rue du 1er étage, établie le 18 décembre 2023 par le bureau d'études DELTA INGENIERIE, domicilié 20 boulevard Louis Prade – 13014 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 12 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0130, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Y9, domiciliée Les Oréades - 136 rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur EL OTHMANI Yanis, ou à ses ayants droit.

Considérant les travaux de mise en sécurité définitive du plancher haut du 4ème étage et d'étalement du balcon sur rue du 1er étage, dûment attestés le 18 décembre 2023 par le bureau d'études DELTA INGENIERIE,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 décembre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence sur le balcon sur rue et des travaux définitifs sur le plancher haut du 4ème étage,
Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03399_VDM signé en date du 16 octobre 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03399_VDM du 16 octobre 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0130, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Y9, domiciliée Les Oréades - 136 rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur EL OTHMANI Yanis, ou à ses ayants droit. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03399_VDM du 16 octobre 2023 est modifié comme suit : « Le balcon filant au 1er étage sur rue de l'immeuble sis 12 rue des Feuillants — 13001 MARSEILLE 1ER reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Compte tenu des travaux de mise en sécurité du plancher haut du 4ème étage, attestés en date du 18 décembre 2023 par le bureau d'études DELTA INGENIERIE, domicilié 20 boulevard Louis Prade – 13014 MARSEILLE, les logements du 4 étage de gauche et du 5ème étage sont de nouveau autorisés à être occupés et peuvent être réintégrés. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_03399_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04035_VDM - SDI 00/0606 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 6 RUE DES RÉCOLETTES - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport d'expertise dûment établi par Monsieur CARDI en date du 21 juin 2011 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 11/330//SPGR, signé en date du 22 juin 2011, définissant pour des raisons de sécurité un périmètre de sécurité et interdisant l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de réintégration partielle n° 11/591//SPGR, signé en date du 4 novembre 2011, s'appuyant sur l'attestation de travaux d'urgence, autorisant la réintégration du local commercial du rez de chaussée « Maison Empereur », et supprimant le périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 12/170//SPGR, signé en date du 6 avril 2012, interdisant l'utilisation totale du bâtiment et demandant des travaux pérennes pour remédier aux désordres constatés sur l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,

Considérant que l'ensemble de l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER est actuellement inoccupé à l'exception du local commercial de rez de chaussée exploité par la « Maison Empereur »,

Considérant l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0105, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares,

Considérant que l'adresse cadastrale de l'immeuble est située sis 8 rue du Musée – 13001 MARSEILLE

Considérant que l'administrateur judiciaire de l'immeuble est pris en la personne de la Monsieur François SUBLET, domicilié 99 chemin de l'Argile – Century Park – Bâtiment A – 13010 Marseille,
Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Absence de protection mécanique au niveau des accès au vide de l'ascenseur hors service et absence de garde-corps de sécurité au 4ème et 5ème étages, avec risque imminent de chute de personnes, Couverture, charpente, combles :

- Calcination importante de la charpente en bois dégradée par l'incendie survenu en 2011 et absence de travaux de réparation ou confortement depuis cette date, avec risque imminent d'effondrement de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Surcharge des planchers des 5ème, 4ème, 3ème, et 2ème étages au moyen de dalles de béton armé aux épaisseurs variables, avec risque imminent d'affaissement et de rupture des ouvrages,

- Présence d'une grande quantité d'étais stockés sur le plancher du 1er étage avec risque imminent d'affaissement et de rupture des ouvrages,

- Réalisation de trémies non sécurisées dans les planchers bas des 5ème, 4ème, 3ème, et 2ème étages, et absence de garde-corps de sécurité, avec risque imminent de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème

étages de l'immeuble,

- Interdiction d'accéder à l'ensemble de la cage d'escalier à usage de l'hôtel,

- Fermeture de l'accès à l'immeuble, hormis le local commercial du rez-de-chaussée « Maison Empereur » et les caves attenantes, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Faire évacuer en toute sécurité les étais regroupés sur le plancher du 1er étage,

- Sécuriser les trémies dans les planchers des 2ème, 4ème, 3ème, et 2ème étages,

- Sécuriser les accès au vide d'ascenseur des 4ème et 3ème étages,

- Faire vérifier la mise en sécurité provisoire des planchers bas des 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème étages, ainsi que de l'état de la charpente de l'immeuble par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) en vue de garantir la sécurité des ouvrages, et de préconiser toute mesure nécessaire complémentaire le cas échéant,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0105, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur judiciaire Monsieur Francois SUBLET, domicilié 99 chemin de l'Argile – Century Park - Bâtiment A – 13010 Marseille. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème étages de l'immeuble,

- Interdiction d'accéder à l'ensemble de la cage d'escalier à usage de l'hôtel,

- Fermeture de l'accès à l'immeuble, hormis le local commercial du rez-de-chaussée « Maison Empereur » et les caves attenantes, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Faire évacuer en toute sécurité les étais regroupés sur le plancher du 1er étage,

- Sécuriser les trémies dans les planchers des 2ème, 4ème, 3ème, et 2ème étages,

- Sécuriser les accès au vide d'ascenseur des 4ème et 3ème étages,

- Faire vérifier la mise en sécurité provisoire des planchers bas des 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème étages, ainsi que de l'état de la charpente de l'immeuble par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) en vue de garantir la sécurité des ouvrages, et de préconiser toute mesure nécessaire complémentaire le cas échéant,

Article 2 Les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème étages ainsi que l'ensemble de la cage d'escalier à usage de l'hôtel dans l'immeuble sis 6 rue des Récolettes - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. L'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée « Maison Empereur » et ses caves attenantes reste autorisée. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inexploitable tout ou partie du local commercial du rez de chaussée « Maison Empereur » et ses

caves attenantes, ceux-ci pourront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Article 4 Les accès aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème étages ainsi qu'à l'ensemble de la cage d'escalier à usage de l'hôtel doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les arrêtés suivants sont abrogés :
- Arrêté de péril imminent n° 11/330/SPGR, signé en date du 22 juin 2011,
- Arrêté de réintégration partielle n° 11/591/SPGR, en date du 4 novembre 2011,
- Arrêté de péril non imminent n° 12/170/SPGR, signé en date du 6 avril 2012,

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04037_VDM - SDI 22/0282 - Arrêté de mise en sécurité - PARC COROT - Bâtiment F - 130 avenue Corot - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01234_VDM, signé en date du 19 mai 2022, demandant des mesures de mise en sécurité urgentes dans le bâtiment F sis 130 avenue Corot - Parc Corot - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 21 août 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 juillet 2022 et notifié au syndic en date du 21 août 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans le Bâtiment F sis 130 avenue Corot - Parc Corot - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu la facture des travaux d'urgence réalisés d'office en date du 26 janvier 2023, par l'entreprise Renobat, domiciliée 1185 chemin de la Vallée - 13400 AUBAGNE,

Considérant le Bâtiment F sis 130 avenue Corot - Parc Corot - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888A, numéro 0056, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 64 ares et 55 centiares,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 26 janvier 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence, réalisés en travaux d'office par les services de la Ville de Marseille,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du 2ème étage droite, cage d'escalier F15 et de l'appartement situé juste au dessus, au 3ème étage droite, cage d'escalier F15 de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 30 juin 2022 et du 6 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Dysfonctionnements constatés sur les équipements communs et risques associés : Distribution électrique :

- Piquages sauvages sur les colonnes montantes électriques (1er et 3ème étages - escalier F15 et rez-de-chaussée, 1er., 2ème et 4ème étages - escalier F16),

- Absence de protection mécanique sur les tableaux de répartition d'étage (1er et 3ème étages - escalier F15 et rez-de-chaussée, 1er., 2ème et 4ème étages - escalier F16),

- Ces dysfonctionnements génèrent un risque de départ d'incendie (risque important de flash diélectrique) et d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct, Sécurité incendie :

- Dysfonctionnement et dégradation des ouvrants de désenfumage des cages d'escalier (absence de vitre sur celle de la cage

d'escalier F16), avec risque pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie, et risque d'intoxication des personnes par les fumées,

- Présence d'encombrants dans les caves et les parties communes représentant un potentiel calorifique, risque de départ et de propagation d'incendie et source d'obstacle à une bonne évacuation des parties communes, Désordres structurels constatés et risques associés : Cages d'escaliers :

- Éclatements ponctuels de nez de marche dans les cages d'escalier, avec risque de chutes de personnes, Façade :

- Fissurations et éclatement du béton sur les nez de balcons, les corniches et les bandeaux en façade, et épaufrures des enduits de façade, avec risque de chute de matériaux et d'éléments de maçonnerie sur les personnes,

- Présence d'un étai placé sur le balcon du logement du 3ème étage droite F15 en soutien du balcon du logement du 4ème étage droite F15, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes et de chutes de personnes, Caves et façade nord :

- Canalisations d'évacuation fuyardes dans les caves et sur la façade nord du bâtiment F, avec risque de dégradation et de déstabilisation de la structure suite à la corrosion répétée des aciers d'armatures, Logement 2ème étage droite, cage d'escalier F15 :

- Corrosion importante de l'armature métallique des poutrelles précontraintes du plancher haut de la salle de bain, éclatement du béton et déformation de ces poutrelles, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes (traces importantes de fuites sur les réseaux d'évacuation se trouvant au dessus de la salle de bain), Logement rez-de-chaussée droite, cage d'escalier F15 :

- Corrosion de l'armature métallique d'une poutrelle précontrainte du plancher haut de la salle de bain de l'appartement du rez-de-chaussée droite, cage d'escalier F15, éclatement partiel du béton et fissuration du béton de cette poutrelle, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de matériaux sur les personnes (traces importantes de fuites sur les réseaux d'évacuation se trouvant au dessus de la salle de bain),

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 Le bâtiment F sis 130 avenue Corot – Parc Corot - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888A, numéro 0056, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 64 ares et 55 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 13EME (13013), 130 avenue Corot, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 13EME, 130 avenue Corot. Le syndicat de copropriétaires est représenté par le cabinet AJ ASSOCIÉS, administrateur provisoire, domicilié Résidence Le Ribera – Bâtiment E – 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires du bâtiment F sis 130 avenue Corot – Parc Corot - 13013 MARSEILLE 13EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les désordres structurels constatés et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive suivants :

- Purge des épaufrures sur les façades, balcons et corniches et les reconstruire,

- Confortement définitif du plancher haut du logement du 2ème étage droite, cage d'escalier F15,

- Vérification de la structure du balcon étayé du logement du 3ème étage droite cage d'escalier F15, et engager les réparations nécessaires,

- Reprise des éclatements de nez de marche,
- Missionner une entreprise spécialisée pour réaliser un diagnostic réseaux (eau pluviale, eaux usées et arrivée d'eau potable), établir les préconisations techniques et procéder à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants :

- Vérifier le réseau des fluides communs et privatifs,

- Réparer les fuites constatées sur les réseaux humides,

- Remplacer les éléments de plomberie corrodés pouvant entraîner des fuites à court et moyen terme,

- Missionner une entreprise spécialisée et faire appel à Enedis pour réaliser un diagnostic en vue de la mise en sécurité des installations électriques, établir les préconisations techniques et procéder à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants :

- Sécurisation électrique des colonnes montantes de distribution électrique ainsi que des dispositifs de protection,

- Pose de protection mécanique sur tous les éléments électriques sous tension,

- Missionner une entreprise spécialisée pour réaliser un diagnostic des installations de désenfumage des parties communes (ouvrants), établir les préconisations techniques et procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Procéder au désencombrement des parties communes et des caves,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'appartement du 2ème étage droite, et l'appartement situé juste au-dessus, au 3ème étage droite, dans la cage d'escalier F15 de l'immeuble concerné par l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_01234_VDM, signé en date du 19 mai 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du 2ème étage droite et de l'appartement situé juste au dessus au 3ème étage droite, dans la cage d'escalier F15 de l'immeuble, interdits d'occupation, doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable le bâtiment F sis 130 avenue Corot – Parc Corot - 13013 MARSEILLE 13EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée

prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04038_VDM - SDI 23/0551 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_02032 - 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgent n° 2023_02032_VDM signé en date du 27 juin 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons du 2^e et 3^e étages en façade arrière de l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6^{EME},

Vu l'attestation établie le 26 septembre 2023, par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur ESTP de MASSILIA INGENIERIE, domicilié 74 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 21 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6^{EME}, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6^{EME}, parcelle cadastrée section 823A, numéro 0149, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole, Monsieur Nicolas COHEN, domicilié 31 rue Pierre Dupré - 13008 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 décembre 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de démolition des balcons de la façade arrière sur cour, attestés le 26 septembre 2023 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur ESTP de MASSILIA INGENIERIE, domicilié 74 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies complémentaires suivantes, dans les caves, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Corrosion et feuilletage en plusieurs endroits de l'ensemble des profilés métalliques en voûtains constituant le plancher haut du sous-sol, avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher haut et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des caves,
- Coupure des fluides du sous-sol concerné, Sous un délais maximal de 15 jours :

- Mise en place d'un étaielement du plancher haut de l'ensemble des caves jusqu'au bon sol, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, entreprise spécialisée, etc),

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02032_VDM, du 27 juin 2023, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation des caves et de prescrire des mesures d'urgence complémentaires,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_02032_VDM du 27 juin 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6^{EME}, parcelle cadastrée section 823A, numéro 0149, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole, Monsieur Nicolas COHEN, domicilié 31 rue Pierre Dupré - 13008

MARSEILLE. Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition des balcons en façade arrière sur cour, attestés le 26 septembre 2023 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur ESTP de MASSILIA INGENIERIE, domicilié 74 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, Les copropriétaires de l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants droit, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un étaielement du plancher haut de l'ensemble des caves jusqu'au bon sol, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, entreprise spécialisée, etc). »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02032_VDM, signé en date du 27 juin 2023, est modifié comme suit : « L'ensemble des caves sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02032_VDM, signé en date du 27 juin 2023, est modifié comme suit : « L'accès à l'ensemble des caves de l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, interdites d'occupation, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_02032_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04039_VDM - SDI 21/0629 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00330_VDM signé en date du 2 février 2023, ordonnant des mesures pérennes à exécuter concernant l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE, en date du 21 décembre 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne

- 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet GESTION IMMOBILIERE DU MIDI, syndic, domicilié 6 rue du Jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur rue :

- Débord de toiture dégradé par la chute partielle de maçonnerie en sous-face, gouttière déformée et partiellement rompue, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Décollement d'un parement en pierre en suspension sur la façade du local commercial en rez-de-chaussée, avec risque imminent de chute du parement sur les personnes, Façade arrière :

- Etat fortement dégradé du débord de toiture et des voliges bois, du fait des infiltrations d'eau, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 4 e étage gauche (côté cour) – porte gauche :

- Etat dégradé du plancher haut et défaut d'ancrage des étais dégrados par les infiltrations d'eau, avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fuites d'eau provenant du plafond de la salle de bain passant par les installations électriques, avec risque imminent d'une électrisation ou d'une électrocution des personnes par contact direct, Local commercial en rez-de-chaussée « Destination Familles » :

- Etat dégradé du plancher haut du local, fuites d'eau actives dégradant une poutre bois totalement imbibée, et forte corrosion de poutres métalliques ajoutées a posteriori, avec risque imminent de rupture des ouvrages dégradés et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fuites d'eau actives au droit du plancher dégradé et présence de câbles électriques suspendus, avec risque imminent d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct,

Considérant le « Rapport de diagnostic bâtiment » réalisé par le cabinet Stéphane JOSEPH – ARCHITECTE ASSOCIES, en décembre 2022, à la demande du syndic de l'immeuble le cabinet GESTION IMMOBILIERE DU MIDI, comprenant un état des lieux des désordres constructifs et la préconisation de travaux de sécurisation, ces préconisations comprenant des mesures dites « URGENTES » non mises en œuvre, comme cela a été constaté lors de la visite technique des services de la Ville, en date du 21 décembre 2023,

Considérant que le rapport de visite des services municipaux susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Evacuation et interdiction d'occupation et d'utilisation des occupants de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée,

- Hébergement temporaire des occupants de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, Dans un délai maximal de 7 jours :

- Purge et retrait des éléments instables menaçants en façade sur rue et façade arrière,

- Arrêt des fuites d'eau actives dans l'ensemble du bâtiment, dans les parties communes, dans le local commercial et dans l'ensemble des appartements présentant des fuites,

- Mise en sécurité des installations électriques de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée,

- Mise en sécurité du plancher haut de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,

- Mise en œuvre de l'ensemble des préconisations dites « URGENTES » du rapport réalisé par le cabinet Stéphane JOSEPH – ARCHITECTE ASSOCIES,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures

indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0097, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété, au syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet GESTION IMMOBILIERE DU MIDI, syndic, domicilié 6 rue du Jeune Anacharsis - 13001 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Evacuation et interdiction d'occupation et d'utilisation des occupants de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée,
- Hébergement temporaire des occupants de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, Dans un délai maximal de 7 jours :
- Purge et retrait des éléments instables menaçants en façade sur rue et façade arrière,
- Arrêt des fuites d'eau actives dans l'ensemble du bâtiment, dans les parties communes, dans le local commercial et dans l'ensemble des appartements présentant des fuites,
- Mise en sécurité des installations électriques de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée,
- Mise en sécurité du plancher haut de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et du local commercial en rez-de-chaussée, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,
- Mise en œuvre de l'ensemble des préconisations dites « URGENTES » du rapport réalisé par le cabinet Stéphane JOSEPH – ARCHITECTE ASSOCIES,

Article 2 L'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et le local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le syndicat des copropriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 43 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Article 4 Les accès à l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche, et au local commercial en rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le syndicat des copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si le syndicat des copropriétaires mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le syndicat des copropriétaires est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de

la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 4e étage gauche (côté cour) – porte gauche doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Le propriétaire des étages doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04040_VDM - SDI14/0004 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 60 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 19 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 60 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 60 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0024, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de MONSIEUR SYNDIC, domicilié 17 rue de l'Eglise Saint-Michel - 13005 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du plancher bas du logement au 1er étage gauche avec risque immédiat de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Évacuation et interdiction d'occuper l'appartement du premier étage gauche de l'immeuble, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité par étaieage du plancher dégradé,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 60 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0024, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet MONSIEUR SYNDIC, domicilié 17 rue de l'Eglise Saint-Michel - 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 15

jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité par étaieage du plancher dégradé bas du logement au 1er étage gauche.

Article 2 L'appartement du premier étage gauche, et le local situé en dessous, de l'immeuble sis 60 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement interdit du premier étage gauche, et au local situé en dessous, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants

prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04044_VDM - SDI 22/0180 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_03906_VDM - 13 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03906_VDM, signé en date du 8 décembre 2023,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 décembre 2023, concluant à l'existence de nouveaux désordres sur l'immeuble sis 13 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,

Considérant que l'immeuble sis l'immeuble sis 13 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0173, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AJ

Associés, administrateur provisoire, domiciliée Résidence Le Ribera - 376 avenue du Prado - Immeuble E - 13008 MARSEILLE,

Considérant que le le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet AJAssociés, administrateur provisoire, domiciliée Résidence Le Ribera - 376 avenue du Prado - Immeuble E - 13008 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les nouvelles pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Rupture des enfustages de la 2ème volée de l'escalier principal et dégradation des enfustages par des xylophages, avec risque de rupture des éléments et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble,

- Coupure des fluides de l'immeuble, Dans un délai maximal de 15 jours suite à la notification :

- Purge des éléments instables, -Vérification par un homme de l'art qualifié de la stabilité de tous les planchers des appartements côté cour, des volées d'escaliers ainsi que de la structure de la charpente,

- Mise en sécurité des escaliers par étaieage, selon l'avis et sous le contrôle de l'homme de l'art,

- Mise en sécurité des planchers impactés par étaieage, selon l'avis et sous le contrôle de l'homme de l'art,

- Obturation toute hauteur, avec des matériaux fixes et solides, des passages entre l'escalier et les paliers de desserte des appartements de l'immeuble côté cour,

- Vérification par un homme de l'art qualifié de l'état des réseaux humides (eaux pluviales et eaux usées) de l'immeuble, et réparation provisoire des parties endommagées,

- Vérification par un homme de l'art qualifié de l'état des installations électriques de l'immeuble, et réparation des parties endommagées,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03906_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, en raison des nouveaux désordres constatés,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2023_03906_VDM du 8 décembre 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 13 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0173, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AJAssociés, administrateur provisoire, domicilié Résidence Le Ribera - 376 avenue du Prado - Immeuble E - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble,

- Coupure des fluides de l'immeuble, Dans un délai maximal de 15 jours suite à la notification :

- Purge des éléments instables,

- Vérification par un homme de l'art qualifié de la stabilité de tous les planchers des appartements côté cour, des volées d'escaliers ainsi que de la structure de la charpente,

- Mise en sécurité des escaliers par étaieage, selon l'avis et sous le contrôle de l'homme de l'art,

- Mise en sécurité des planchers impactés par étaieage, selon l'avis et sous le contrôle de l'homme de l'art,

- Obturation toute hauteur, avec des matériaux fixes et solides, des passages entre l'escalier et les paliers de desserte des appartements de l'immeuble côté cour,

- Vérification par un homme de l'art qualifié de l'état des réseaux humides (eaux pluviales et eaux usées) de l'immeuble, et réparation provisoire des parties endommagées,

- Vérification par un homme de l'art qualifié de l'état des installations électriques de l'immeuble, et réparation des parties endommagées,

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_03906_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 décembre 2023

2023_04045_VDM - SDI 22/0080 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'arrêté DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023_03769_VDM - 4 PLACE DES TREIZE CANTONS - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM, signé en date du 24 novembre 2023,

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble du 26 juin 1967,

Considérant l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons / 56 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que le règlement de copropriété de l'immeuble suscité, acte déposé le 07/08/1967, référence d'enlèvement volume 5150 n° 9, reporte l'adresse de l'immeuble au 4 place des Treize Coins et 56 rue de l'Évêché,

Considérant que suite à une erreur matérielle d'adresse cadastrale il est nécessaire de dissocier les adresses des parcelles sises 4 place des Treize Cantons, correspondant au numéro de parcelle 0010, et 56 rue de l'Évêché, correspondant au numéro de parcelle 0009,

Considérant donc l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0010, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM du 24 novembre 2023 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM signé en date du 24 novembre 2023, est modifié comme suit : « l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0010, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares, appartient, selon nos

informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 4 place des Treize Cantons, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 4 place des Treize Cantons. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA dont le siège est sis 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 26/06/1967, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/08/1967, RÉFÉRENCE D'ENLÈVEMENT : vol 5150 n° 9. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Reprendre les désordres constatés en façade comme prévu dans le dossier de ravalement suscité,
- Réaliser un diagnostic des réseaux humides privatifs et communs et effectuer les réparations nécessaires,
- Vérifier l'étanchéité de la couverture et effectuer les réparations nécessaires,
- Raccorder le câble de la terre,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, est modifié comme suit : « Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 4 place des Treize Cantons - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03769_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles

au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 décembre 2023

2023_04046_VDM - SDI 14/0219 - Arrêté de mise en sécurité – 216/218 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 31 mai 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 mars 2022 et notifié au syndic en date du 31 mai 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 216/218 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant l'immeuble sis 216/218 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901H, numéro 0022, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 36 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 7 mars 2022 et du 4 décembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Bâtiment sis 216 avenue Roger Salengro : Rez-de-chaussée gauche :

- Fissuration et bombement du faux plafond et traces d'infiltrations au niveau de l'évacuation sur le mur mitoyen avec le 218 avenue Roger Salengro, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Logements au 3ème étage :

- Souplesse et déformation du sol, et présence de plusieurs couches de carrelage cassées ou descellées par endroits, avec risque à terme de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Bâtiment sis 218 avenue Roger Salengro : Rez-de-chaussée :

- Traces d'humidité et dégradation du mur mitoyen avec le 216 avenue Roger Salengro et des éléments bois du plancher haut, fléchissement de certaines poutres et fissuration de la cloison séparative du hall avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Logements visités (2ème droit, 3ème étage) :

- Traces d'infiltrations au plafond avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la demande d'échéancier des travaux adressée au syndic le 29 septembre 2022,

Considérant le rapport de diagnostic Indice 1.0, établi le 14 novembre 2022 par E-Leven Structure,

Considérant l'étude structure Indice 1.0, établie le 5 juillet 2023 par E-Leven Structure,

Considérant le dossier de décomposition des prix globaux et forfaitaires, Indice 1.0, établi en juillet 2023 par E-Leven Structure,

Considérant le cahier des clauses techniques particulières, Indice 1, établi le 10 juillet 2023 par E-Leven Structure,

Considérant le rapport de diagnostic de réseaux d'eaux, établi le 6 janvier 2023 par Renobat recherche de fuite,

Considérant l'analyse des offres pour les travaux de renforcement,

établie par E-Leven Structure, indice 1, daté août 2023

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale en date du 21 novembre 2023,

Considérant le rapport d'intervention en toiture établi le 30 novembre 2023 par Repar'Toiture,

Considérant la facture n° 0231127 établie le 30 novembre 2023 par Repar'Toiture,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 216/218 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901H, numéro 0022, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 36 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 218 avenue Roger Salengro, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 218 avenue Roger Salengro. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet DEVICTOR dont le siège est sis 54 rue Grignan - 13001 MARSEILLE. REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 18/11/1957, DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 23/12/1957, REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2554 n° 29, NOM DU NOTAIRE : Maître Auguste MALAUZAT, notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 216/218 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Exécuter dans les règles de l'art les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres repérés, en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité et notamment :

- Confortement des poutres courantes des planchers hauts du RDC, du R+1 et R+2 du 218 avenue Roger Salengro, ainsi que les poutres du plancher haut du RDC du 216 avenue Roger Salengro, chevêtres du 216 et du 218,

- Pour le 216 avenue Roger Salengro : reprise du revêtement du puits de lumière et du bloc de maçonnerie désolidarisé du puits de lumière, reprise des éclats de pierre sur les sorties de toit et mise en œuvre d'un revêtement imperméable,

- Pour le 218 avenue Roger Salengro : reprise de la jonction entre la sortie de toit et les tuiles et sur le mur du puits de lumière et reprise des éclats de matériau,

- Reprise des tuiles fuyardes en toiture,

- Reprise des fissures en façade,

- Reprise des colonnes principales EU EV dans leur totalité,

- Reprise de la canalisation pluviale dans le local commercial au 216,

- Reprise du réseau pluvial enterré pour le numéro 218, notamment réparation des fissures et des cassures repérées,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 216/218 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du

code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires devront informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 décembre 2023

**2023_04047_VDM - SDI 20/0267 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 25 rue Edgar Quinet - 13015
MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00840_VDM, signé en date du 23 mars 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2021_00895_VDM, signé en date du 26 mars 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE 15EME entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901C, numéro 0005, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 74 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00840_VDM, signé en date du 23 mars 2021, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du deuxième étage,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2021_00895_VDM, signé en date du 26 mars 2021, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du premier étage,

Considérant que l'appartement du rez-de-chaussée est vacant depuis le décès de la propriétaire Madame TOUNANIAN Anayak à une date inconnue, le décès de sa fille Madame TOUNANIAN Armande, en date du 14 mars 2017, et le décès sa petite fille Madame OUZOUNIAN Mana Nadia, en date du 29 octobre 2019, sans qu'un ayant droit ne soit connu à ce jour par nos services, Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façades côté rue :

- Fissuration dans l'épaisseur de l'encadrement maçonné des fenêtres situées au rez-de-chaussée et du 1er étage, provoquant un bombardement de la façade, avec risque de ruine de la façade, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Présence de gravats avec risque de chute de personnes,
- Dégradation du plafond de la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente, combles :

- État de ruine de la panne faîtière à une extrémité avec un risque d'effondrement de la toiture, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration perpendiculaire aux fibres du bois d'une poutre de la

charpente avec risque d'effondrement de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la façade côté rue sur la largeur du trottoir et des places de stationnement, Sous un délai maximal de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour :

- Stabiliser la façade côté rue,
 - Renforcer temporairement la charpente,
 - Purger le plafond de la cage d'escalier,
 - Déblayer les gravats dans la cage d'escalier, dans les trois appartements et dans les combles,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901C, numéro 0005, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 74 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et société listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 395/1000 èmes : Madame TOUNANIAN Anayak, décédée et précédemment domiciliée 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE,

- Lots 2 et 3 – 315/1000 èmes : SARL FELINOR, SIRET n° 921 503 843 00010 - RCS AIX-EN-PROVENCE, domiciliée avenue de la Côte Bleue – 10 clos Ginouvez

- 13960 SAUSSET-LES-PINS,

- Lots 4 et 5 – 290/1000 èmes : Madame BEN YAHIA Maeva, née le 5 novembre 1992 à Marseille, domiciliée 61 boulevard Perrier – 13008 MARSEILLE, Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la façade côté rue sur la largeur du trottoir et des places de stationnement, Sous un délai maximal de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour :

- Stabiliser la façade côté rue,
- Renforcer temporairement la charpente,
- Purger le plafond de la cage d'escalier,
- Déblayer les gravats dans la cage d'escalier, dans les trois appartements et dans les combles,

Article 2 L'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE 15EME reste interdit à toute occupation et utilisation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdits doivent restés neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir et des places de stationnement situées le long de la façade côté rue de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE 15EME, sur une profondeur de 3 mètres et une longueur de 7 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défallants.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent restés évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél: 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la

Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2023

2023_04048_VDM - sdi 20/228 - ABROGATION ARRÊTÉ N°2020_02314_VDM - PARKING PUCES ODDO (RUE DE LYON / AVENUE DU CAP PINÈDE) - 13015 MARSEILLE - Parcelles cadastrées section 901A, numéros 0044, 0045 et 0046

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM, du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023_04006_VDM, du 20 décembre 2023, habilitant Madame Nathalie Tessier, conseillère déléguée en charge des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes, à signer tous arrêtés, pièces et documents en lieux et place de Monsieur Jean-Pierre Cochet pendant son absence pour congés,

Vu l'arrêté n° 2020_02314_VDM, signé en date du 13 octobre 2020, portant interdiction d'occuper les cours arrières du rez-de-chaussée des immeubles sis 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, et prescrivant la mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant l'utilisation du parking extérieur le long des façades sur l'avenue Cap Pinède des immeubles sis 106 boulevard Oddo, 108 boulevard Oddo, 110 boulevard Oddo et 163 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, sur une profondeur de 4 mètres,

Vu l'attestation établie le 5 octobre 2023 par la Société d'ingénierie et technique du bâtiment S.I.T.B, représentée par son président, Monsieur Marc CARDIEL, et domiciliée BP 60015 - 13266 MARSEILLE 08 CCT1,

Considérant que l'immeuble sis 106 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0044, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, l'immeuble sis 108 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0045, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, et l'immeuble sis 110 boulevard Oddo / 163 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0046, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares, appartiennent en toute propriété à l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sis 79 boulevard de Dunkerque - Immeuble Astrolabe - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant le rapport d'inspection et de préconisations sur le mur des bâtiments situés à l'intersection rue de Lyon et boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, établie par SITES Provence, en date du 17 décembre 2020,

Considérant le dossier de consultation des entreprises, et notamment le CCTP Démolition, établi par INGEROP, en date du 26 février 2021, concernant la démolition du mur en limite de propriété et l'appentis attenant (coté façade arrière) sis 108 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant le diagnostic initial, établi par la Société d'ingénierie et technique du bâtiment S.I.T.B en date du 1er décembre 2022, dans le cadre de sa mission de diagnostic structure, mise en sécurité de bâtiment et maîtrise d'œuvre associée pour le site sis 106 / 108 et 110 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que les trois immeubles susmentionnés sont voués à la démolition et sont libres de tout occupant suivant les informations transmises le 26 mai 2023 par le propriétaire aux services de la Ville de Marseille,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 26 juin 2023, constatant la bonne réalisation des travaux de démolition du mur de soutènement en limite des parcelles et la mise en sécurité des 3 bâtiments,

Considérant que l'attestation établie par la Société d'ingénierie et technique du bâtiment S.I.T.B, représentée par son président, Monsieur Marc CARDIEL, et domiciliée BP 60015 - 13266 MARSEILLE 08 CCT1, en date du 5 octobre 2023, relative aux travaux de mise en sécurité provisoire de la façade sud des immeubles susmentionnés, certifie que les travaux réalisés sont conformes aux préconisations établies,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la bonne réalisation des travaux attestés le 5 octobre 2023 par la Société d'ingénierie et technique du bâtiment S.I.T.B, dans l'immeuble sis 106 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0044, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 84 centiares, dans l'immeuble sis 108 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0045, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, et dans l'immeuble sis 110 boulevard Oddo / 163 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0046, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares.

Les trois immeubles susmentionnés appartiennent en toute propriété à l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sis 79 boulevard de Dunkerque - Immeuble Astrolabe - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

L'arrêté susvisé n° 2020_02314_VDM, signé en date du 13 octobre 2020, est abrogé.

Article 2 Le périmètre de sécurité a été levé et permet la libre circulation des personnes et des véhicules.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire des immeubles tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2023

2023_04049_VDM - SDI 23/1309 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 24 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 26 décembre 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 24 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 24 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0052, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet PINATEL Frères, syndic domicilié 74 rue Sainte 13007 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 24 décembre 2023, et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que les occupants des immeubles mitoyens, à savoir le n° 22 et le n° 26 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE ont également été évacués et mis à l'abri par la Ville de Marseille à titre préventif,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Toiture :

- Effondrement des parties maçonnées autour du puits de lumière avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Observations : Absence de protection (couverture et/ou vitrage) du puits de lumière, l'hors d'air et l'hors d'eau ne sont pas assurés, Façade sur rue :

- Menuiseries extérieures déformées et sorties de leurs gonds avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Effondrement partiel du plancher haut du 2e étage avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements côté rue et côté cour au 2ème et 3ème étage :

- Suite à une explosion, destruction des cloisons maçonnées, des sols et des plafonds, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Appartement côté rue et côté cour 1er étage :

- Destruction des cloisons maçonnées et des plafonds avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Escalier :

- Surcharge de gravats présents sur les paliers et volées d'escalier, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 7 jours :

- Missionner un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé) pour préconiser et contrôler la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires, notamment la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble,

- Vérifier les gonds des volets et les déposer en cas de risque de chute des éléments sur les personnes, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Évacuer les gravats avec toutes les précautions préalables nécessaires par rapport à la structure de l'immeuble ainsi qu'à la structure des immeubles mitoyens et à la sécurisation de l'espace public à proximité,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par

arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 24 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0052, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet PINATEL Frères, syndic, domicilié 74 rue Sainte - 13007 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai de 7 jours :

- Missionner un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé) pour préconiser et contrôler la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires, notamment la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble,

- Vérifier les gonds des volets et les déposer en cas de risque de chute des éléments sur les personnes, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Évacuer les gravats avec toutes les précautions préalables nécessaires par rapport à la structure de l'immeuble ainsi qu'à la structure des immeubles mitoyens et à la sécurisation de l'espace public à proximité,

Article 2 L'immeuble sis 24 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE 6EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût

correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 décembre 2023

**2023_04050_VDM - SDI 22/0047 - ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL IMMINENT
4 RUE ROUMANILLE - 13008 MARSEILLE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 15/293/SPGR, signé en date du 23 juin 2015, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4 rue Roumanille - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu l'attestation établie le 17 octobre 2023 par le bureau de maîtrise d'œuvre SYNERKOS, représenté par Monsieur Christophe COURANT, domicilié 1010 chemin du Viaduc - 13090 AIX-EN-PROVENCE,

Vu le rapport final de contrôle technique établi en date du 17 octobre 2023 par la société QUALICONSULT représentée par Monsieur Banambono Wilfried FOROGO, et domiciliée 7/9 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 4 rue Roumanille - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Roumanille - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842D, numéro 0105, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 20 centiares,

Considérant que la gestionnaire de l'immeuble est Mme Carole DRAGO, domiciliée 905 route des Rougiers / 257 impasse Saint-Esprit - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau de maîtrise d'œuvre SYNERKOS, représenté par Monsieur Christophe COURANT, et domicilié 1010 chemin du Viaduc - 13090 AIX-EN-PROVENCE, que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans l'immeuble sis 4 rue Roumanille - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 15 novembre 2023, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 17 octobre 2023 par le bureau de maîtrise d'œuvre SYNERKOS, représenté par Monsieur Christophe COURANT, dans l'immeuble sis 4 rue Roumanille - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842D, numéro 0105, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 20 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI CESA, représentée par son gérant M. MINOIA, domiciliée chez M. MINOIA, 905 route de Rougiers - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, ou à ses ayants droit, et représentée par la gestionnaire de l'immeuble, Mme Carole DRAGO, domiciliée 905 route des Rougiers / 257 impasse Saint-Esprit - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°15/293/SPGR signé en date du 23 juin 2015 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 4 rue Roumanille - 13008 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé néanmoins que la mise à disposition des locaux d'habitation devra être précédée de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

2023_04051_VDM - SDI 20/0222 - ARRETE MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - 3/5 TRAVERSE PRAT - 13008 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02638_VDM, signé en date du 16 septembre 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n° 2022_03199_VDM, signé en date du 3 octobre 2022,

Considérant l'immeuble sis 3/5 traverse Prat - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 841A, numéro 0092, quartier La Pointe Rouge, pour une contenance cadastrale de 60 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic en exercice le cabinet Immobilière de la Paix,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'Immobilière de la Paix, domiciliée 28 rue Fortia – 13001 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'Immobilière de la Paix, en date du 13 décembre 2023, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02638_VDM, signé en date du 16 septembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02638_VDM, signé en date du 16 septembre 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 3/5 traverse Prat - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 841A, numéro 0092, quartier La Pointe Rouge, pour une contenance cadastrale de 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES de l'immeuble sis à MARSEILLE 8EME (13008), 3/5 traverse Prat, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à

MARSEILLE 8EME, 3/5 traverse Prat. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Immobilière de la Paix dont le siège est sis 28 rue Fortia – 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 3/5 traverse Prat - 13008 MARSEILLE 8EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 39 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de confortement des fondations,

- Faire réaliser par un homme de l'art un diagnostic des réseaux enterrés, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation suivant les préconisations établies,

- Faire réaliser par un homme de l'art un diagnostic de la toiture, et en cas de désordres constatés, procéder à sa réparation suivant les préconisations établies,

- Faire réaliser par un homme de l'art un diagnostic de l'installation électrique, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation et à la mise aux normes suivant les préconisations établies,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de démolition, dans les règles de l'art, en particulier pour les désordres suivants : Façade principale traverse Prat :

- Présence de câbles électriques apparents sur façade, Parties communes : escalier menant du rez-de-chaussée vers 1er étage :

- Présence de fissures au plafond de l'entrée, fissure verticale en mur d'échiffre, et revêtement des murs dégradé,

- Tommettes descellées dans la volée d'escalier,

- Présence de fissures au plafond du palier au 1er étage, et revêtement des murs et du plafond très dégradé, Rez-de-chaussée :

- Dans le cabinet médical (local professionnel droit), présence de remontées capillaires et de traces d'humidité,

- Dans le logement de gauche du rez-de-chaussée, procéder à un diagnostic du plancher haut récemment mis en œuvre, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation ou leur démolition suivant les préconisations établies par l'homme de l'art, 1er étage :

- Dans le logement de droite du 1er étage, faire un diagnostic des ouvrages suivants :

- les planchers haut et bas récemment mis en œuvre,

- les poutres métalliques IPN avec appuis en mur pignon et mur d'échiffre existants en briques,

- les murs en agglos récemment mis en œuvre au 1er étage et en mezzanine, au-dessus du mur d'échiffre existant en briques, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation ou leur démolition suivant les préconisations établies par l'homme de l'art,

- dans le logement de gauche du 1er étage, faire un diagnostic du plancher bas récemment mis en œuvre, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation ou leur démolition suivant les préconisations établies par l'homme de l'art.

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...),

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02638_VDM, signé en date du 16 septembre 2021, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au

syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

**2023_04053_VDM - SDI 21/0382 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 55
RUE LIANDIER - 13008 MARSEILLE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_00745_VDM, signé en date du 9 mars 2021,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM, signé en date du 2 mars 2023,

Considérant que l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0046, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, domicilié 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FOURNIER, domicilié 148 boulevard Chave – 13005 MARSEILLE,

Considérant que les désordres listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_00745_VDM du 9 mars 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du 1er étage côté rue,

Considérant que les travaux de réparation du plancher de l'appartement du 1er étage côté rue ont été dûment attestés en date du 22 novembre 2023 par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie – 13016 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 1er étage côté rue de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure conformément aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant la demande de prolongation des délais de la

procédure de mise en sécurité en cours, émise par Madame BENEDETTI, en date du 7 décembre 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, avec une date prévisionnelle de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM, signé en date du 2 mars 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM du 2 mars 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0046, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 8EME (13008), 55 rue Liandier, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 8EME, 55 rue Liandier. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FOURNIER, domicilié 148 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 16 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état des éléments suivants et assurer le suivi des travaux en vue de leur confortement :

- État des garde-corps des balcons,
- Structure de l'escalier de l'immeuble côté cour,
- Structure des planchers et des escaliers,
- Réseaux humides et gestion des eaux pluviales,
- Etablir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants :
- Procéder à la remise en état des garde-corps de la façade arrière du bâtiment côté rue,
- Faire vérifier et réparer les escaliers et les planchers,
- Effectuer les réparations nécessaires des réseaux humides et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Identifier l'origine des fissurations en façade sur rue et procéder aux travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les éventuels désordres supplémentaires relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art qualifié,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, étanchéités, réseaux...).

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_00603_VDM, du 2 mars 2023, est modifié comme suit : « L'appartement du 1er étage côté rue de l'immeuble sis 55 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, concerné par l'arrêté municipal urgent de mise en sécurité n° 2021_00745_VDM, signé en date du 9 mars 2021, est à nouveau autorisé d'occupation et d'utilisation. Les fluides dans cet appartement autorisé peuvent être rétablis. ».

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM du 2 mars 2023 est retiré.

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants

droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

2023_04054_VDM - SDI 21/0491 - ARRÊTE DE mainlevée de MISE EN SÉCURITÉ - IMPASSE DES USINES - CITÉ PENARROYA - 13016 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01832_VDM, signé en date du 21 juin 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon du 1er étage et la terrasse au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE 16EME, ainsi qu'une partie de la cour privative le long de la façade du bâtiment D (maison), sur une profondeur de 2 mètres,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01545_VDM, signé en date du 9 mai 2022, interdisant également pour raison de sécurité l'accès et l'utilisation du bâtiment E (hangar) et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le procès-verbal de réception des travaux, validé le 20 décembre 2023 par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre, la société LBM REALISATION, SIREN n° 815 278 999, domiciliée 1 rue Saint-Jean-du-Désert - 13012 MARSEILLE et représentée par Monsieur MARTINEZ,

Vu les factures établies en date du 17 mai et du 17 octobre 2023 par la société NTI CONSTRUCTION, domiciliée 78 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE (RCS n° 825 338 486),

Vu la facture établie en date du 20 octobre 2023 par l'entreprise CETIN, domiciliée 47 chemin de Fontainieu - Bâtiment C - 13014 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 8 novembre 2023, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0142, quartier Les Riaux, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 91 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires

de l'ensemble immobilier est le cabinet MARTINI, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception de la société LBM REALISATION du 20 décembre 2023, que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans le bâtiment E (hangar) de l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des factures de la société NTI CONSTRUCTION du 17 mai et du 17 octobre 2023, que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans le bâtiment D (maison) de l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des factures de la société CETIN du 20 octobre 2023 que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans l'escalier extérieur de l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 7 novembre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive suivants, dans l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 909D, numéro 0142, quartier Les Riaux, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 91 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le CABINET MARTINI, syndic, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE :

- des parties communes, réceptionnés le 20 décembre 2023 par le représentant du syndicat des copropriétaires et par le maître d'œuvre, la société LBM REALISATION, SIREN n° 815 278 999, domiciliée 1 rue Saint-Jean-du-Désert - 13012 MARSEILLE et représentée par Monsieur MARTINEZ,

- des parties privatives concernant le bâtiment D et l'escalier sur cour, exécutés respectivement par les entreprises NTI CONSTRUCTION (SIREN n° 825 338 486) et CETIN (SIREN n° 919 621 540) suivant les factures des 17 mai, 17 octobre et 20 octobre 2023. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01545_VDM, signé en date du 9 mai 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à la totalité de l'ensemble immobilier sis impasse des Usines - Cité Pénarroya - 13016 MARSEILLE 16EME est de nouveau autorisé. Les fluides neutralisés peuvent être rétablis.

Article 3 L'utilisation de la cour est de nouveau autorisée et le périmètre de sécurité peut être retiré par le syndicat des copropriétaires.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

2023_04055_VDM - SDI 21/0807 - Arrêté de mise en sécurité - 1 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_04207_VDM signé en date du 27 décembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du troisième étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 20 février 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 janvier 2023 et notifié au syndic en date du 20 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 1 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0151, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021_04207_VDM du 27 décembre 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du troisième étage gauche (lot n° 12), appartenant à Monsieur BONAFOS Guillem,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 5 décembre 2023 par Monsieur Paul REYMOND, architecte DPLG, domicilié 15 rue de Cassis - 13008 MARSEILLE, suite à l'étalement du plancher haut du 4e étage,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 15 décembre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 3ème étage gauche de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 décembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés: Façade sur rue Fortuné Jourdan :

- Présence de fissurations en allèges et linteaux, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, malgré les purges déjà opérées sur les encadrements et bandeaux filants en pierres de taille,
- Présence de fissurations en allèges sur la travée de la porte d'entrée de l'immeuble avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Les scellements des gonds de volets en bois ont fait éclater la maçonnerie avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- La récupération et les descentes d'eaux pluviales sont fuyardes,
- La terrasse sur cour présente une dalle en béton en pente avec problèmes de relevés d'étanchéité et surcharges ponctuelles, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :

- Présence de fissurations verticales dans la partie centrale de la façade avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Délitement des pierres de taille constituant les encadrements de fenêtres, corniches et bandeaux avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Les scellements des gonds de volets en bois ont fait éclater la maçonnerie avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures (cour située à l'arrière de l'immeuble) :
 - Présence de mousse au sol avec risque de chute de personnes par glissades : s'assurer du bon fonctionnement de l'avaloir et de la bonne évacuation des eaux pluviales, Hall d'entrée / cage d'escalier :
 - Le hall d'entrée de l'immeuble présente un sol carrelé complètement déstructuré, avec carrelages soulevés et déchaussés, ainsi qu'un éclatement de la dalle en béton avec risque de chute de personnes,
 - Les murs et les parois du hall d'entrée présentent un délitement de l'enduit avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Présence de fissures, traces d'infiltrations d'eau et dégradation des enduits au plâtre sous les volées d'escalier et edans le hall (sous-face des volées du 1er au 2e étage, sous-face du hall, sous-face du palier du 1er étage) avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Présence de fissurations, traces d'infiltrations d'eau et dégradations des enduits au plâtre des parois de la cage d'escalier, des parois côté cour au niveau du 1er , 2e, 3e et 4e étages avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Traces d'infiltrations d'eaux pluviales autour du puits de lumière dans l'escalier, avec dégradation des enduits au plâtre et risque de chute de matériaux sur les personnes, Couverture :
 - La toiture haute présente une couverture en plaques de PST recevant des tuiles canal collées avec ponctuellement des tuiles recouvertes d'étanchéité collée de type « calandrite », témoins de pénétrations d'eau et de fuites dans la toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs et murs de refend :
 - Présence de fissurations, délitements d'enduits en ciment et chutes importantes d'enduit en ciment, avec une forte présence d'humidité sur les murs, cloisons et l'enduit mitoyen côté 3 rue Fortuné Jourdan dans l'appartement du rez de chaussée côté rue, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Présence d'éclatements ponctuels de maçonneries avec traces de fuites d'eaux au niveau des passages de tuyaux d'écoulements des eaux usées dans le mur de refend côté immeuble sis 66 rue Clovis Hugues avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Plancher haut de l'appartement du 3ème étage côté cour:
 - Le plancher présente une souplesse avérée avec risque de chute de personnes, Plancher bas de l'appartement du 4ème étage côté cour:
 - Le plancher présente un affaissement ponctuel au niveau du séjour avec risque de chute de personnes,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0151, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 1 rue Fortuné Jourdan, personne morale créée par l'annex article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 1 rue Fortuné Jourdan. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL IMMOBILIER dont le siège est sis 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 01/02/1952 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/02/1952 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1789 n°42 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean MAYNAU, notaire à MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les

copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
Façade rue Fortuné Jourdan :
 - Sonder et décroûter les parties non adhérentes des pierres et enduits de la façade,
 - Traiter et restructurer les pierres sur les encadrements de fenêtres, corniches et modénature en façade,
 - Changer le chéneau, et la descente d'eaux pluviales,
 - Reprendre les scellements des volets dans la maçonnerie de la façade, Façade sur cour :
 - Sonder et décroûter les parties non adhérentes des pierres et enduits de la façade,
 - Traiter et restructurer les pierres sur les encadrements de fenêtres, corniches et modénature en façade,
 - Changer le chéneau, et la descente d'eaux pluviales,
 - Reprendre les scellements des volets dans la maçonnerie de la façade, Cour arrière :
- Vérifier et déboucher si nécessaire la grille de l'avaloir au sol des eaux pluviales et sa canalisation, Hall d'entrée / cage d'escalier :
 - Reprendre le sol carrelé du hall d'entrée afin de retrouver une planéité conforme à la réglementation,
 - Réfection générale des murs et parois du hall d'entrée,
 - Réfection générale des sous-faces de volées d'escalier,
 - Rechercher les fuites d'eau sur les canalisations intérieures et faire cesser ces fuites,
 - Vérifier et réparer l'étanchéité du puits de lumière de l'escalier, Toiture/couverture :
 - Vérifier et réparer la couverture,
 - Vérifier et réparer les étanchéités de toiture : solins sur souches de cheminées, sortie puits de lumière et murs voisins, Murs et murs de refend :
 - Rechercher l'origine des fuites d'eau et les faire cesser,
 - Réfection générale des murs : traitements des fissures et enduits, Planchers :
 - Changer la poutre du plancher haut de l'appartement du 3ème étage et renforcer le plancher,
 - Renforcer si nécessaire le plancher bas de l'appartement du quatrième étage,
 - Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'appartement du troisième étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Fortuné Jourdan
- 13003 MARSEILLE 3EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_04207_VDM du 27 décembre 2021, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 L'accès à l'appartement du troisième étage gauche interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du troisième étage gauche ont été évacués le 7 décembre 2021. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les

conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

2023_04056_VDM - SDI 18/0344 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022_04082_VDM - 36 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 2 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM, signé en date du 27 décembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0105, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA Marseille Vieux-Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic de l'immeuble et transmise aux services de la Ville de Marseille en date du 14 décembre 2023,

Considérant le calendrier prévisionnel des travaux établi par le bureau d'études AXIOLIS mandaté par le syndicat des copropriétaires et transmis aux services de la Ville de Marseille en date du 15 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM du 27 décembre 2022 dans ce sens,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM du 27 décembre 2022 est modifié comme suit :
« L'immeuble sis 36 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0105, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 36 boulevard de la Libération, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA Marseille Vieux-Port dont le siège est sis 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 07/11/1950 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE :

11/10/1950 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1669 n°8 NOM DU NOTAIRE : Maître LACHAMP, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 36 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure,
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) définis ci-après ainsi que la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art :
- Dans la cave, prévoir le confortement de mur après la réalisation d'investigations supplémentaires (inspection des réseaux humides et étude géotechnique) permettant de déterminer la cause des désordres,
- Remplacer ou renforcer le plancher en voûte de la passerelle d'accès au jardin,
- Déposer le faux plafond des combles n° 2,
- Réparer la couverture sur sa totalité,
- Supprimer toutes sources d'infiltration d'eau,
- Mettre en place un suivi mensuel par pose d'un fissuromètre après la réalisation des travaux de confortements sur le mur au sous-sol ainsi que sur les fondations si nécessaire,
- Prévoir des investigations complémentaires (étude de sol de type G5) afin de déterminer les causes de l'affaissement au niveau de tous les planchers de l'immeuble,
- Procéder à des sondages sur la poutre fissurée au niveau des combles n° 3 et à des sondages destructifs pour vérifier l'état du plancher,
- Dans le logement du 3e étage côté rue, prévoir le renforcement de l'acrotère au niveau de ses appuis ou son remplacement,
- Dans les combles n° 1, réaliser des investigations complémentaires par sondages afin de vérifier l'état de conservation du plancher de cet étage,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages, et notamment :
- Vérifier la bonne gestion des eaux pluviales et prévoir le remplacement des descentes endommagées,
- Procéder à un ravalement de façade,
- Mettre en œuvre un enduit de ragréage pour l'enduit décroûté dans le local commercial en rez-de-chaussée « Retouche de vêtements » et dans les combles n° 5,
- Dans les combles n° 1, effectuer un traitement du bois contre les insectes,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....)»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04082_VDM, du 27 décembre 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 2 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

2023_04057_VDM - SDI 21/0717 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 20 rue Henri Auzias - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité- procédure urgente n° 2021_03700_VDM_VDM signé en date du 9 novembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du rez-de- chaussée côté droit, en entrant depuis la rue Henri Auzias, ainsi que les caves de l'immeuble sis 20 rue Henri Auzias - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_01594_VDM, signé en date du 13 mai 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation de travaux établie en date du 14 septembre 2023 par Monsieur Rémy DELAROY, architecte DPLG,

Vu l'attestation de travaux établie le 14 novembre 2023 par le bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND, représenté par Monsieur Jean Potier, domicilié 87 avenue de Saint Julien - 13012 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 20 décembre 2023, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 20 rue Henri Auzias - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 20 rue Henri Auzias - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 102, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 55 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MALLARD IMMO dont le siège est situé 23 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Rémy DELAROY, architecte DPLG, en date du 14 septembre 2023 que les travaux de réparation définitive effectués par l'entreprise SPOT BATIMENT, ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 20 rue Henri Auzias - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND du 14 novembre 2023, que les travaux de réparation définitive du plancher haut des caves ont bien été réalisés et sont conformes à ses prescriptions,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 18 décembre 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 14 septembre 2023 par Monsieur Remy

DELAROY, architecte DPLG, et le 14 novembre 2023 par le bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND, dans l'immeuble sis 20 rue Henri Auzias - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 102, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 55 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de de mise en sécurité n° 2022_01594_VDM, signé en date du 13 mai 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée côté droit, en entrant depuis la rue Henri Auzias, et aux caves de l'immeuble sis 20 rue Henri Auzias - 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé néanmoins que la mise à disposition des locaux d'habitation devra être précédée de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

2023_04058_VDM - SDI 21/0691 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 43 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM, signé en date du 23 août 2022, prescrivant des mesures définitives

permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03045_VDM, signé en date du 16 septembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 3ème et 4ème étage de l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02460_VDM, signé en date du 26 juillet 2023, autorisant à nouveau à l'occupation et à l'utilisation l'appartement du 4ème étage de l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu la facture MES0923007 en date du 22 septembre 2023 et le compte rendu des travaux concernant le remplacement du réseau d'évacuation des eaux usées, réalisés par l'entreprise GIESPER Travaux Publics, domiciliée 24 avenue Georges Pompidou - BP 53369 - 31130 BALMA,
 Vu le procès verbal de réception de travaux rédigé en date du 11 décembre 2023 par Monsieur Xavier CARDONA du bureau d'étude techniques Axiolis, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, concernant les travaux de pérennisation de la structure de l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu le rapport concernant la réparation des désordres relevés en toiture, établi en date du 18 décembre 2023 par l'entreprise Couvreur de proximité, domiciliée 10 avenue Philippe Solari - 13100 AIX EN PROVENCE,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 22 décembre 2023, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER,
 Considérant l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0023, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares,
 Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA Vieux Port, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,
 Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques AXIOLIS, de la facture et du compte rendu des travaux établis par l'entreprise GIESPER ainsi que du rapport établi par l'entreprise Couvreur de proximité que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER,
 Considérant que la visite des services municipaux en date du 22 décembre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 11 décembre 2023 par Monsieur Xavier CARDONA du bureau d'étude technique AXIOLIS, dans l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0023, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le syndicat FONCIA Vieux Port, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM, signé en date du 23 août 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'appartement du 3ème étage sur rue de l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de

secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

2023_04059_VDM - SDI 23/0354 - Arrêté de mise en sécurité - 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts,
 Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
 Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 13 juillet 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 mai 2023 et notifié au syndic en date du 13 juillet 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME,
 Vu le courrier de demande d'échéancier de travaux transmis au syndic en date du 23 novembre 2023,
 Considérant l'immeuble sis 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911H, numéro 0037, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 mai 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
 Façade principale:
 - Fissurations en linteaux des fenêtres et notamment au dernier étage, avec risque d'infiltrations, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Façade secondaire :
 - Perte d'adhérence du revêtement mural, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Corrosion des aciers et dégradation des voûtains en briques soutenant l'appentis en porte-à-faux, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée et cage d'escaliers:
 - Affaissement des marches de la 1er et 2eme volées d'escaliers avec risque de dégradation de la structure et de chute de personnes,
 - Fissure horizontale et traces d'infiltration d'eau en bas de la cloison séparative entre la cage d'escaliers et l'appartement au 2eme étage avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Logement au 2eme étage :
 - Affaissement du plancher bas et souplesse au niveau du dégagement du hall d'entrée, décollement des plinthes de la

cloison séparative entre le dégagement et la pièce de vie et le dégagement et la chambre côté rue, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes,

- Fissurations horizontales des cloisons du logement, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration horizontale traversante avec rupture du carrelage et de la cloison séparative entre le dégagement et la salle de bain avec risque de rupture, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes, Cour arrière:

- Descellement des pierres du mur de clôture mitoyen avec la cour de l'immeuble sis 139 rue Rabelais, avec risque de chute de matériaux sur les personnes voire d'effondrement partiel du mur, Considérant le rapport de diagnostic structurel de l'immeuble, réalisé par la société EFORA INGENIERIE, en date du 20 avril 2021,

Considérant que le courrier de demande d'échéancier de travaux, notifié au syndic le 23 novembre 2023 et demandant des éléments techniques sous 8 jours, est resté sans réponse à ce jour,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 137 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911H, numéro 0037, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 16EME (13016), 137 rue Rabelais, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 16EME, 137 rue Rabelais. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet NEXIA Service Immobilier dont le siège est situé 232 avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, portant notamment sur les points suivants :

- Réparer les ouvrages endommagés de la façade : reprendre les revêtements, et procéder au confortement de l'appentis,

- Vérifier l'état des planchers (y compris via sondages destructifs) et effectuer un confortement des ouvrages dégradés,

- Réparer les éléments dégradés de la volée d'escaliers,

- Réparer les murs de clôture,

- Identifier l'origine des infiltrations constatées et des défauts du réseau d'évacuation et procéder aux travaux de réparation nécessaires des réseaux humides communs et privatifs,

- Faire retirer les encombrants dans la cage d'escalier,

- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 137 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1

sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2023_03961_VDM - ERP T473 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Salle Polyvalente du Collège des Caillols - 66, route de la Sariette - 13012 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu le procès-verbal n° 1158-23 de la Commission Communale de Sécurité du 01/12/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 20 00412 concernant la Salle Polyvalente du Collège des Caillols - 66, route de la Sariette - 13012 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type L, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 01/12/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 1158-23 concernant la Salle Polyvalente du Collège des Caillols - 66, route de la Sariette - 13012 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Société SOCOTEC CONSTRUCTION en date du 28/11/2023 rapport N° 1902171R0000095, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la Salle Polyvalente du Collège des Caillols - 66, route de la Sariette - 13012 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 1158-23 de la Commission Communale de Sécurité du 01/12/2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Société SOCOTEC CONSTRUCTION en date du 28/11/2023, rapport N° 192171R0000095. La capacité d'accueil de l'établissement est de 206 personnes public et 4 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04017_VDM - ERP T11694 - Arrêté de fermeture au public de l'établissement "Restaurant KFC" - 114, bd de Plombières - 13014 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu l'intervention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille le 31/10/2023 pour feu dans un établissement recevant du public dénommé « RESTAURANT KFC » - 114, bd de Plombières - 13014 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type N, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur Fabrice GOASGUEN, CONSIDÉRANT que les dommages subis à l'établissement « RESTAURANT KFC » - 114, bd de Plombières - 13014 MARSEILLE par l'incendie rendent inexploitable les locaux pour l'accueil du public, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « RESTAURANT KFC » - 114, bd de Plombières -

13014 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :

- le dépôt d'un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité reprenant l'intégralité de l'établissement et permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille – 40, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20,
- une visite de la commission de sécurité compétente,
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal, après avis favorable de la commission de sécurité, conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 décembre 2023

2023_04042_VDM - ERP T9649 - Arrêté de fermeture au public de l'établissement "Association Montévidéo bâtiment La Cômerie" - 174, rue Breteuil - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements recevant du public de type Y,
Vu le procès-verbal N° 1239-23 du 21/12/2023 de la Commission Communale de Sécurité du 21 décembre 2023 concernant l'établissement « Association Montévidéo bâtiment La Cômerie » - 174, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types L, O et Y, ci-annexé,
Vu le procès-verbal N° 2021/00328 de la Commission Communale de Sécurité du 14/05/2021 concernant une demande d'autorisation de travaux N° 013055 21 00152P0 relative à l'aménagement de l'établissement « Association Montévidéo » - 202, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements

recevant du public de types L et Y, ci-annexé,
Vu le procès-verbal N° 2020/20490 de la Commission Communale de Sécurité du 09/10/2020 concernant une demande d'autorisation de travaux N° 013055 20 00249P0 relative à l'aménagement de l'établissement « Atelier d'Artistes Montévidéo » - 202, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types L et Y, ci-annexé, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par l'Association Montévidéo - 3, impasse Montévidéo - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Hubert COLAS, directeur, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT qu'un AVIS DÉFAVORABLE a été émis par la Commission Communale de Sécurité en date du 09/10/2020 et porté par le procès-verbal visé concernant une demande d'autorisation de travaux N° 013055 20 00249P0 relative à l'aménagement de l'établissement « Atelier d'artistes Montévidéo » - 202, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, CONSIDÉRANT qu'un AVIS DÉFAVORABLE a été émis par la Commission Communale de Sécurité en date du 14/05/2021 et porté par le procès-verbal visé concernant une demande d'autorisation de travaux N° 013055 21 00152P0 relative à l'aménagement de l'établissement « Association MONTÉVIDÉO » - 202, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, CONSIDÉRANT que l'établissement est exploité sans autorisation administrative préalable conformément aux articles L 122-3 et R 122-8, CONSIDÉRANT que l'établissement est ouvert sans arrêté d'ouverture par le maire et contrevient aux dispositions de l'article R 143-38, CONSIDÉRANT que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT le dysfonctionnement du système de sécurité incendie de l'établissement, générant un risque avéré pour le public en cas d'incendie, notamment pour les locaux à sommeil, CONSIDÉRANT un défaut d'enclouement des cages d'escaliers par l'absence de portes pare-flamme, de nature à générer un risque avéré pour le public en cas d'évacuation depuis ces dégagements verticaux, CONSIDÉRANT le dysfonctionnement du désenfumage mécanique de l'établissement, de nature à compromettre, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, générant ainsi un risque pour le public venant à s'y trouver, CONSIDÉRANT la présence de stockage anarchique présent dans l'établissement, qui en cas d'incendie, faciliterait le développement rapide du sinistre, CONSIDÉRANT l'absence de vérifications réglementaires des installations techniques, comme prévu par l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévus à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT l'absence d'un nouveau dossier de plans permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité incendie prévues par les articles L.122-3 et R.122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'accueil du public et l'exploitation des locaux à sommeil de l'établissement « Association Montévidéo bâtiment La Cômerie » - 174, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE sont interdits.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :

- le dépôt d'un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité reprenant l'intégralité de l'établissement et permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20,
- une visite de la commission de sécurité compétente,
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal, après avis favorable de la commission de sécurité, conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le

fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04052_VDM - ERP T1378 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Hopital saint-Joseph Montval - 93, chemin Joseph Aiguier - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif aux établissements recevant du public de type U,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PS,
Vu le procès-verbal n° 1240-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21/12/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 20 00484M01 concernant l'établissement Hopital Saint-Joseph Montval - 93, chemin Joseph Aiguier - 13009 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types U et PS, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 21/12/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 1240-23 concernant l'établissement Hopital Saint-Joseph Montval - 93, chemin Joseph Aiguier - 13009 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en date du 29/08/2019, rapport N° A533011510, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement Hopital Saint-Joseph Montval - 93, chemin Joseph

Aiguier - 13009 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 1240-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21/12/2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en date du 29/08/2019, rapport N° A533011510. La capacité d'accueil de l'établissement est de 227 personnes public et 25 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 décembre 2023

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2023_03952_VDM - ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DE L'ESPACE PUBLIC - PLAGE DE BONNEVEINE - TRAVAUX D'ATERRAGE DU CÂBLE SOUS-MARIN DE TELECOMMUNICATION IEX PAR LA SOCIETE LD TRAVOCEAN - 19 AU 31 DECEMBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-09-0007, portant concession d'utilisation de dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société SIPARTECH pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication IEX depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage de Bonneveine), signé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 9 juin 2023.
Vu la lettre de recevabilité de la préfecture des Bouches-du-Rhône émise le 22 août 2022, concernant le dossier de Déclaration de l'installation du câble sous-marin IEX sur le DPM (n°106- 2022 ED) et basée sur l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hervé MENCHON en qualité de vingt- sixième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté N° 2023_03684_VDM portant fermeture temporaire du domaine public maritime et de l'espace public – plage de Bonneveine – travaux d'atterrage du câble sous-marin de télécommunication IEX par la société LD TRAVOCEAN – 30 novembre au 18 décembre 2023
Considérant la demande, en date du 10 décembre 2023, de prolonger la durée des travaux d'atterrage jusqu'au 31 décembre 2023 en raison des mauvaises conditions météorologiques passées,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

Article 1 Le périmètre terrestre du chantier, tel que décrit sur le plan ci-annexé, est interdit au public du 19 au 31 décembre 2023, dès lors que la société LD TRAVOCEAN aura mis en place un périmètre de sécurité.

Article 2 Le périmètre terrestre de chantier sera mis en place, géré et déposé par la société LD TRAVOCEAN.

Article 3 Le périmètre maritime tel que décrit sur le plan ci-annexé est interdit au public dès lors que la société LD TRAVOCEAN déploiera le câble en mer. Ce périmètre comprend l'espace maritime dans la bande des 300 mètres située au droit de l'anse de Bonneveine.

Article 4 Lors de la phase de déploiement du câble en mer, la société LD TRAVOCEAN s'assurera de l'ensemble des mesures de sécurité visant à assurer la sécurité du public.

Article 5 La société LD TRAVOCEAN est autorisée à circuler dans le Parc Balnéaire du Prado avec ses véhicules de chantier.

Article 6 La société LD TRAVOCEAN est autorisée à entreposer son matériel dans le périmètre terrestre de chantier du 19 au 31 décembre 2023.

Article 7 Le site devra être débarrassé de tout déchet et toute trace de chantier par la société LD TRAVOCEAN avant d'être restitué au public.

Article 8 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du- Rhône -

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2023

2023_04000_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION LA TRAVERSÉE DE LA CORNICHE L'HIVERNALE, LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Traversée de la Corniche, l'hivernale », organisée par « Team Marseille Natation », le dimanche 14 janvier 2024. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation sportive « Traversée de la Corniche, l'hivernale », le dimanche 14 janvier 2024 de 07h00 à 14h00, entre la plage du Prophète et la rade d'Endoume. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités (voir annexes). 10h00 - Parcours « La Mar égrappe » 2000m, sans palme (ANNEXE 1) : Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) • Bouée N°1 : 43,2744264, 5,3595649 • Bouée N°2 : 43,2772608, 5,3513691 • Bouée N°3 : 43,2779473, 5,3520623 10h15 - Parcours « La Marégrappe », avec palmes (ANNEXE 1) : Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) • Bouée N°1 : 43,2744264, 5,3595649 • Bouée N°2 : 43,2772608, 5,3513691 • Bouée N°3 : 43,2779473, 5,3520623 11h45 - Parcours « La villa Gaby » 1000m sans palme : (ANNEXE 2) Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) • Bouée N°1 : 43,2744264, 5,3595649 • Bouée N°2 : 43,2755843, 5,3563007 • Bouée N°3 : 43,2758865, 5,3565752 12h45 - Parcours « Les Dauphins » 500m : (ANNEXE 3) Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) • Bouée N°1 : 43,2742895, 5,3594271 • Bouée N°2 : 43,274583, 5,3596263

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Prophète, le dimanche 14 janvier 2024 de 07h00 à 14h00 pour l'évènement « Traversée de la Corniche, l'hivernale » de 7h00 à 14h00 (Annexe 4) et de la « collecte de déchets » (Annexe5).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « Traversée de la Corniche, l'hivernale » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur les parcours de la manifestation, le dimanche 14 janvier 2024 de 07h00 à 14h00. (Annexes 1, 2 et 3).

Article 4 Autorisons le nettoyage de la plage du Prophète, le dimanche 14 janvier 2024 de 13h00 à 14h00. (Annexe 5).

Article 5 L'organisateur de l'évènement « Team Marseille Natation » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 6 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 décembre 2023

2023_04001_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de l'activité de la « Nage en mer » au Grand Roucas, du 22 décembre 2023 au 29 février 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant sur la réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01736_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation du balisage, des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres.

Vu l'arrêté municipal N°2023_00998_VDM, reçu en préfecture le 5 avril 2023 de la commune de Marseille portant sur la réglementation du chenal de transit sur la plage du Grand Roucas.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.

Considérant l'interruption des entraînements aux JO entre le 22 décembre 2023 et le 29 février 2024.

Considérant qu'il convient en conséquence de faciliter le déroulement de l'activité de nage en mer », du 22 décembre 2023 au 29 février 2024 sur la plage du Grand Roucas

Article 1 Cet arrêté déroge à l'arrêté municipal N°2023_00998_VDM, reçu en préfecture le 5 avril 2023 de la commune de Marseille portant sur la réglementation du chenal de transit sur la plage du Grand Roucas et l'arrêté municipal N°2023_01736_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation du balisage, des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres du 22 décembre 2023 au 29 février 2024.

Article 2 L'utilisation du chenal du Train des Sables pour les entraînements de kite foil dans le cadre de l'accueil des équipes nationales pour les épreuves de voile des JO de 2024 n'est pas autorisée durant la période. Le balisage de la zone du chenal de transit du Grand Roucas est délimité par les points géodésiques : A- 43°15.829'N / 5°22.216'E B- 43°15.784'N / 5°22.194'E C-

43°15.784'N / 5°22.194'E D- 43°15.677'N / 5°22.180'E E- 43°15.447'N / 5°22.067'E F- 43°15.780'N / 5°22.116'E G- 43°15.847'N / 5°22.170'E La pratique de la nage reste interdite à l'intérieur du chenal.

Article 3 La pratique de la nage est autorisée, durant cette période, dans les espaces qui se situent à l'extérieur du chenal. (Annexe 1). Il est rappelé le conseil général fait aux usagers nageurs, en dehors des ZRUB, de se signaler par une identité visuelle de couleur vive, et si possible de se munir d'une bouée individuelle de sécurité

Article 4 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après les usages.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 décembre 2023

DIRECTION DE LA CULTURE

23/237 – Acte sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°23/059 du 30 mars 2023 et fixation du prix de vente au public des portfolios relatif aux chefs d'œuvre de la collection du Musée Cantini.

Nous, Maire de Marseille ;
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de la mise en valeur des collections municipales, les Musées de Marseille proposent à la vente trois portfolios contenant chacun 5 reproductions des chefs-d'œuvre de la collection du Musée Cantini. Afin de dynamiser les ventes et répondre à une demande du public, il est proposé de créer un tarif unitaire d'une seule reproduction.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 L'acte pris sur délégation n°23/059 du 30 mars 2023 est abrogé .

ARTICLE 2 Le prix de vente au public des portfolios relatif aux chefs-d'œuvre de la collection du Musée Cantini est fixé comme suit :

- Tarif unitaire d'une reproduction : 8,00 €
- Tarif unitaire d'un portfolio : 40,00 €
- Tarif unitaire d'un lot de trois portfolios : 96,00 €

Fait le 5 décembre 2023

DIRECTION ECONOMIE TOURISME EMPLOI COMMERCE ENSEIGNEMENT SUP

2023_03972_VDM - Arrêté Municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de l'automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,
Vu la consultation préalable effectuée le 20 juillet 2023 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 4 août 2023 par le Conseil National des Professions de l'Automobile portant pour l'année 2024 sur les huit dimanches suivants : dimanche 14 janvier 2024, dimanche 17 mars 2024, dimanche 16 juin 2024, dimanche 15 septembre 2024, dimanche 13 octobre 2024, dimanche 8 décembre 2024, dimanche 15 décembre 2024, dimanche 22 décembre 2024.
Vu l'avis du Conseil municipal du 20 octobre 2023,
Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 décembre 2023,
CONSIDÉRANT Que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'automobile, Que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements commerciaux de la branche de l'automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population, Que, pour l'année 2024, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourra bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical pour :

- le dimanche 14 janvier 2024,
- le dimanche 17 mars 2024,
- le dimanche 16 juin 2024,
- le dimanche 15 septembre 2024,
- le dimanche 13 octobre 2024,
- le dimanche 8 décembre 2024,
- le dimanche 15 décembre 2024,
- le dimanche 22 décembre 2024.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la branche des commerces du détail, des hypermarchés et des complexes péri-urbains.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par Interim de la Ville de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et notifié à : Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 18 décembre 2023

2023_03973_VDM - Arrêté Municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces du détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,
Vu la consultation préalable effectuée le 20 juillet 2023 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la consultation préalable également effectuée le 20 juillet 2023 auprès de représentants des établissements commerciaux de la branche du commerce de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains,
Vu l'avis du Conseil municipal du 20 octobre 2023,
Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 8 décembre 2023,
CONSIDÉRANT Que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population, L'accord interprofessionnel du 2 novembre 2011 relatif à la dérogation au repos dominical des établissements situés dans le périmètre de la Zone d'animation culturelle et touristique de Marseille, et ses avenants du 7 janvier 2013 et du 24 juillet 2017, Que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Que, pour l'année 2024, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2024,

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 14 janvier 2024 ou 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 21 janvier 2024 ou 2ème dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 30 juin 2024 ou 1er dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 7 juillet 2024 ou 2ème dimanche des soldes d'été,
- le dimanche 1er septembre 2024 ou dimanche précédant la rentrée des classes,
- le dimanche 8 septembre 2024 ou dimanche suivant la rentrée

des classes,
- le dimanche 24 novembre 2024,
- le dimanche 1er décembre 2024,
- le dimanche 8 décembre 2024,
- le dimanche 15 décembre 2024,
- le dimanche 22 décembre 2024,
- le dimanche 29 décembre 2024.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par Interim de la Ville de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et notifié à : Madame la Directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 18 décembre 2023

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

2023_0001_MS1 - Délégation aux fonctions d'officier d'État Civil

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son narticle 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :
Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire de secteur en date du 12 juillet 2020. A R R Ê T O N S

Article 1: Sont délégués pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, les Agents Territoriaux de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désignés : RAIMONDO / ARNAUD Viviane Adjoint Administratif Territorial - Identifiant 1996 0969 CAMIZULI / CHAROT Christelle Adjoint Administratif Territorial - Identifiant 2012 1123

Article 2: A ce titre, ces agents seront exclusivement chargés de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

Article 3: Ces agents territoriaux titulaires ainsi délégués seront

habilités à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 4: La présente délégation qui est conférée à ces agents sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 5: La signature manuscrite de chaque agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6: La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande Instance.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 décembre 2023

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

2023_0003_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE D'OFFICIER D'ETAT CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR BACHIR BELAID

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e arrondissements du 12 juillet 2020.

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Monsieur Bachir BELAID, Adjoint Administratif Principal de 2e classe, identifiant n° 2001-2226 en ce qui concerne : la délivrance des copies et extraits des actes de l'État Civil.

Article 2 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 22 décembre 2023

2023_0004_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE DES PIECES COMPTABLES MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME CELINE SENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2122-19 et L2511-1 à L2513-7,
Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, narticle 31;
Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e Arrondissements en date du 12 juillet 2020.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Céline SENAY, Directrice Support et Moyens de la Mairie des 4e et 5e arrondissements, Identifiant n° 2022-3777, en ce qui concerne :
- les engagements, les arrêtés ;

- les pièces et documents comptables, les certifications administratives relatives à la comptabilité de la Mairie des 4e et 5e Arrondissements ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats, consultations, accord-cadres et marchés.

Article 2 Les dépenses correspondantes seront prévues à l'état spécial et les factures réglées par le Maire de secteur, conformément à l'article 2511-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 22 décembre 2023

MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS

2023_0012_MS8 - MS8_ABROGATION DELEGATION DE FONCTIONS OEC DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation de fonctions accordée à Monsieur CUTAYAR par l'Arrêté 2020_001_MS8 CONSIDÉRANT, que compte tenue de l'absence prolongée de Monsieur Jean-Paul CUTAYAR Directeur Général des Services de la Mairie du 8ème secteur, il y a lieu d'abroger la délégation de fonctions définie dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 1 Il est mis fin à la délégation de fonctions visée à l'article 2 du présent arrêté, accordée à : Monsieur Jean Paul CUTAYAR identifiant 19890571 Ingénieur en chef et Directeur Général des services de la Mairie du 8ème secteur de la Ville de Marseille.

Article 2 Notre délégation de fonctions concernant l'Arrêté 2020_001_MS8 portant délégation de fonctions d'officier d'Etat civil est abrogée à compter de ce jour.

Article 3 Une expédition de présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

Article 4 La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 14 décembre 2023

2023_0013_MS8 - MS8_ABROGATION DIVERS ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur CUTAYAR par l'arrêté 2020_002_MS8

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur CUTAYAR par l'arrêté 2020_004_MS8

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur CUTAYAR par l'arrêté 2020_006_MS8

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur CUTAYAR par l'arrêté 2021_001_MS8

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur CUTAYAR par l'arrêté 2021-002_MS8 CONSIDÉRANT, que compte tenue de l'absence prolongée de Monsieur Jean-Paul CUTAYAR Directeur Général des Services de la Mairie du 8ème secteur, il y a lieu d'abroger les délégations de signature définies dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 1 Il est mis fin aux délégations de signature accordées à : Monsieur Jean Paul CUTAYAR identifiant 19890571 Ingénieur en chef et Directeur Général des services.

Article 2 Nos délégations de signature visées dans les arrêtés suivants sont abrogées à compter de ce jour :

- Arrêté 2020_002_MS8 portant délégation de signature tous domaines administratifs

- Arrêté 2020_004_MS8 portant délégation de signature des opérations budgétaires

- Arrêté 2020_006_MS8 portant délégation des certificats d'affichage

- Arrêté 2021_001_MS8 portant délégation de signature électronique

- Arrêté 2021_002_MS8 portant délégation de signature des marchés publics et documents financiers et comptables

Article 3 Une expédition de présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

Article 4 La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 14 décembre 2023

2023_0014_MS8 - MS8_ABROGATION PARTIELLE DELEGATION SIGNATURE ATTESTATIONS D ACCUEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Paul CUTAYAR, à Madame Nathalie FIGON ainsi que Madame Sylvaine BRIOT dans l'Arrêté 2020_009_MS8 CONSIDÉRANT, que compte tenue de l'absence prolongée de Monsieur Jean-Paul CUTAYAR Directeur Général des Services de la Mairie du 8ème secteur, il y a lieu d'abroger la délégation de signature définie dans l'article 1 du présent arrêté. CONSIDÉRANT, que la réorganisation des services de la Mairie de secteur, supprime la supervision et le contrôle du Service Etat civil dont était en charge Madame Nathalie FIGON, il y a lieu d'abroger la délégation de signature définie dans l'article 1 du présent arrêté. CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de maintenir la délégation de signature des attestations d'accueil pour ce qui concerne Madame Sylvaine BRIOT en tant que Responsable du Service Etat civil .

Article 1 Nos délégations de signature accordées pour ce qui concerne la certification des attestations d'accueils par l'Arrêté 2020_009_MS8 sont abrogées à compter de ce jour en ce qui concerne :

- Monsieur Jean Paul CUTAYAR identifiant 19890571 Ingénieur en chef et Directeur Général des services de la Mairie du 8ème secteur de la Ville de Marseille.
- Madame Nathalie FIGON identifiant 19960158 Attachée principale et Responsable du Service Ressources Humaines et Administration générale de la mairie du 8ème secteur de la Ville de Marseille

Article 2 Notre délégation de signature est maintenue pour ce qui concerne Madame Sylvaine BRIOT Identifiant 19940266, Attachée, en tant que Responsable du Service Etat civil.

Article 3 Une expédition de présent arrêté sera remise aux agents désignés aux Articles 1 et 2.

Article 4 La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des sa publication.

Fait le 14 décembre 2023

**2023_0015_MS8 - MS8_ABROGATION PARTIELLE
DELEGATION SIGNATURE REGISTRES EC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation de signature accordée à Madame Nathalie FIGON ainsi que Madame Sylvaine BRIOT dans l'Arrêté 2020_008_MS8 CONSIDÉRANT, que la réorganisation des services de la Mairie de secteur, supprime la supervision et le contrôle du Service Etat civil dont était en charge Madame Nathalie FIGON, il y a lieu d'abroger la délégation de signature définie dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de maintenir la délégation de signature des registres d'État civil pour Madame Sylvaine BRIOT en tant que Responsable du Service Etat civil .

Article 1 Il est mis fin à compter de ce jour à notre délégation de signature accordée pour la signature des Registres d'État civil par l'Arrêté 2020_008_MS8 en ce qui concerne :

- Madame Nathalie FIGON identifiant 19960158 Attachée principale et Responsable du Service Ressources Humaines et Administration générale de la mairie du 8ème secteur de la Ville de Marseille

Article 2 Notre délégation de signature est maintenue pour Madame Sylvaine BRIOT Identifiant 19940266 Attachée, en tant que Responsable du Service Etat civil.

Article 3 Une expédition de présent arrêté sera remise aux agents désignés aux Articles 1 et 2.

Article 4 La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des sa publication.

Fait le 14 décembre 2023

**2023_0016_MS8 - MS8_ABROGATION PARTIELLE
DELEGATION FONCTIONS OEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

ses articles L 2122-19 et L.2511-27 qui prévoit que le Maire d'arrondissement peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature,
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation de fonctions accordée à Madame Nathalie FIGON par l'Arrêté 2020_007_MS8 CONSIDÉRANT, que la réorganisation des services de la Mairie de secteur, supprime la supervision et le contrôle du Service Etat civil dont était en charge Madame Nathalie FIGON, qu'il y a lieu en conséquence d'abroger la délégation de fonctions d'officier d'État civil qui lui avait été octroyée.

nnArticle 1 Il est mis fin à compter de ce jour à notre délégation de fonctions d'officier d'Etat civil prévue dans l'Arrêté 2020_007_MS8 , accordée à : Madame Nathalie FIGON identifiant 19860158 Attachée principale et Responsable des ressources Humaines et Administration générale de la Mairie du 8ème secteur de la Ville de Marseille.

Article 2 Une expédition de présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'nnArticle 1.

Article 3 La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des sa publication.

Fait le 14 décembre 2023

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

**P161037 - Permanent Stationnement interdit Stationnement
réservé livraison RUE BENOIT MALON**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE BENOIT MALON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART.417-10 DU CR)côté impair, en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons, face aux numéros 96 à 98 rue BENOIT MALON.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 janvier 2017

P1801275 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE PAUTRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PAUTRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), plus de 15 minutes, côté impair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 89 à 81 RUE PAUTRIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2018

P1900246 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison RUE MARCHETTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE MARCHETTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 910234 et CIRC 0701914

réglementant le stationnement réservé au Service de pesage et aux TAM, RUE MARCHETTI dans la section comprise entre BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE et RUE MAZENOD sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée RUE MARCHETTI dans la section comprise entre BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE et RUE MAZENOD dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 février 2019

P1900429 - Permanent Autopartage RUE DU BERCEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BERCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, sur deux places, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (citiz) RUE DU BERCEAU au niveau du n°15.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mars 2019

P2300191 - Permanent Stationnement interdit Avenue DES PEBRONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour faciliter l'accès des transports en commun et des véhicules de secours, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES PEBRONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés par la signalisation, AVENUE DES PEBRONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 avril 2023

P2300195 - Permanent Stationnement interdit Boulevard ALEXANDRE DELABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès des transports en commun et des véhicules de secours, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés par la signalisation, BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 avril 2023

P2300700 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison Abrogation RUE MARCHETTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE MARCHETTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L' arrêté N°P1900246 réglementant le stationnement autorisé des deux côtés sur chaussée, RUE MARCHETTI est abrogé

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2023

P2300701 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE MARCHETTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE MARCHETTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1504298, réglementant une aire de livraison sur 40 mètres en parallèle sur trottoir, RUE MARCHETTI est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 novembre 2023

P2300776 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en épi sur chaussée, sur 10 mètres à la hauteur du N° 311 RUE PARADIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont

Recueil des actes administratifs N°RAA-707-20240101 du 01-01-2024

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 décembre 2023

P2300797 - Permanent Vitesse limitée à ALLEE EMMANUEL CHABRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle Roy d'Espagne située au 1 ALLEE EMMANUEL CHABRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h ALLEE EMMANUEL CHABRIER, entre le N°12 et le N°32, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 décembre 2023

P2300798 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation RUE LOUIS MAUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'actualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE LOUIS MAUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801420 réglementant la station d'autopartage située au N°5 RUE LOUIS MAUREL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2023

P2300799 - Permanent Poids total en charge supérieur à RUE LOUIS MAUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'actualisation de la réglementation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE LOUIS MAUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 Tonnes, RUE LOUIS MAUREL, entre la Rue Saint Sebastien et la Place Castellane, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2023

P2300801 - Permanent Stationnement autorisé RUE LOUIS MAUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'actualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE LOUIS MAUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 730001 réglementant le stationnement RUE LOUIS MAUREL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2023

P2300802 - Permanent Stationnement autorisé RUE LOUIS MAUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'actualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE LOUIS MAUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 812040 réglementant le stationnement RUE LOUIS MAUREL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2023

P2300805 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE EMILE ZOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EMILE ZOLA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, RUE EMILE ZOLA, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°70.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h à la hauteur du N°70 RUE EMILE ZOLA.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du N°70 RUE EMILE ZOLA.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2023

P2300814 - Permanent Aire Piétonne PLACE RAPHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'article R110-2 du Code de la Route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de

réglementer le stationnement et la circulation PLACE RAPHEL..

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La PLACE RAPHEL, entre le n° 18 et la Rue André Négis, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps au moyen d'une barrière gérée par un agent municipal.L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf les dérogataires (livreurs de restauration collective, véhicules de secours et d'urgence, véhicules de collecte des ordures ménagères et propreté) autorisés à rouler au pas. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2300824 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison Abrogation RUE PAUTRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PAUTRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801275, réglementant une aire de livraison au droit des n° 81 à 89 de la RUE PAUTRIER, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2300825 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE PAUTRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre d'une création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PAUTRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R 417-10 du Code de la Route), sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, côté impair, du 73 au 79 de la RUE PAUTRIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2300827 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation RUE DU BERCEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BERCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1900429, réglementant un espace en Autopartage au n° 15 de la RUE DU BERCEAU, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2300829 - Permanent Autopartage RUE DU BERCEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BERCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules d'autopartage (CITIZ), sur 10 mètres (2 places) en parallèle sur chaussée, côté impair, à la hauteur du n°13 RUE DU BERCEAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2300835 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé livraison Abrogation RUE BENOIT MALON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BENOIT MALON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161037, réglementant une aire de livraison face aux numéros 96 à 98 de la RUE BENOIT MALON, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

P2300836 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE BENOIT MALON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BENOIT MALON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (**

Article R417-10 du Code de la Route), sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, sur 15 mètres en parallèle sur

chaussée, côté impair, face au 98 de la RUE BENOIT MALON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2023

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION